

Colloque

Droits et personnalité juridique de l'animal

22 octobre 2019
Institut de France



**La Fondation
Droit Animal**
Éthique & Sciences

Colloque

**Droits et personnalité
juridique de l'animal**

Colloque

Droits et personnalité juridique de l'animal

22 octobre 2019
Institut de France



**La Fondation
Droit Animal**
Éthique & Sciences

Sommaire

Introduction	7
Table ronde : La Déclaration des droits de l'animal.....	13
Échanges avec la salle	41
Table ronde : Personnalité juridique de l'animal.....	51
Échanges avec la salle	69
Conclusion.....	83
À propos de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA)	89

Introduction

Louis Schweitzer¹

Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs les parlementaires,
Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de vous accueillir pour ce colloque organisé par la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences. Deux tables rondes se succéderont : l'une traitera de la Déclaration des droits de l'animal, l'autre traitera du sujet de la personnalité juridique de l'animal. Avant ces deux tables rondes, je voudrais donner quelques explications d'organisation, puis j'introduirai nos deux premiers intervenants. M. Hugues Renson, qui est vice-président de l'Assemblée nationale et qui devait introduire ce colloque, est retenu par le débat budgétaire qui démarre en ce moment à l'Assemblée nationale. Il m'a demandé de l'excuser et de vous lire un message de sa part.

Notre colloque sera clos par M. Robert Badinter qui interviendra après les tables rondes pour non pas tirer les conclusions de ce colloque mais faire part des réflexions que lui inspire le sujet des droits de l'animal.

1 Président de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA), il a été haut fonctionnaire, homme d'affaires et a présidé la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Message de Hugues Renson² lu par Louis Schweitzer

Monsieur le Garde des Sceaux, Cher Robert Badinter,
Monsieur le Président, Cher Jean-Paul Costa,
Monsieur le Président de la Fondation Droit animal,
Éthique et Sciences, Cher Louis Schweitzer,
Mesdames et Messieurs,

Je tiens d'abord à remercier chaleureusement M. Louis Schweitzer pour son invitation et pour l'organisation de ce colloque.

L'actualité législative m'a malheureusement contraint à annuler ma participation. Je le regrette vivement et j'en suis très sincèrement désolé. J'aurais été heureux d'être à vos côtés ce matin et de pouvoir conclure cette matinée d'échanges sur ce thème qui m'est cher des droits de l'animal et de la personnalité juridique des animaux.

La cause animale est aujourd'hui, plus que jamais, devenue centrale, importante, incontournable. Jamais nous n'avons eu autant de remarques, d'interpellations, nous demandant, à nous députés, de mieux prendre en compte, de mieux considérer l'animal que nous ne le faisons aujourd'hui.

Et les citoyens ont raison de nous interpeller.

Cet enjeu, je le vois comme étant celui de la défense des êtres faibles. Comme un enjeu de relation de l'homme avec la nature, avec la biodiversité. C'est, au fond, un engagement véritablement progressiste.

2 Député de la 13^e circonscription de Paris et vice-président de l'Assemblée nationale. Il est titulaire d'un master en droit public et diplômé de Sciences Po. Il a été délégué général de la fondation EDF après avoir travaillé comme conseiller auprès du président Jacques Chirac pendant dix ans.

Défendre la biodiversité, défendre l'animal, lier le progrès humain à la considération des animaux, c'est un seul et même combat. Celui pour un changement de modèle. Celui pour un monde où l'homme s'envisage comme faisant partie d'un ensemble, dont il n'est qu'un élément et qu'il doit respecter et protéger s'il veut survivre.

Nul besoin de rappeler tout ce que les animaux nous apportent : chiens guides, brigades cynophiles, unités équestres, etc. L'homme ne peut se passer de l'animal. Et on lui doit, ne serait-ce que par bonté et décence, une amélioration de sa condition.

Dans ce domaine, la politique, en s'inspirant et en s'associant à la science, avec les ONG, peut et doit faire beaucoup. On l'a vu en 2015 avec la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil. Cette réforme a contribué au changement des mentalités. Elle aura servi également de déclencheur et de point de départ des réformes à venir. Je pense à l'interdiction de la corrida, de la chasse à courre, de la chasse à la glu, de la castration à vif des porcelets, des animaux sauvages dans les cirques, de l'obligation de caméras dans les abattoirs, etc.

Cette reconnaissance du caractère sensible de l'animal a ainsi une double utilité, philosophique et juridique. Le droit ne peut changer à lui seul les réalités les plus douloureuses, les plus sordides, mais il permet de résoudre plusieurs dossiers majeurs.

Parmi les avancées les plus attendues, il y a la question de l'abandon des animaux. Abandonner un chien ou un chat parce qu'on déménage, c'est le considérer comme objet, comme une marchandise, dénué de sensibilité. C'est tout simplement inadmissible.

Alors beaucoup reste à faire, j'en ai conscience.

À nous, députés, de prendre notre part de responsabilité et de nous mobiliser en reconnaissant la sensibilité de ces animaux. C'est pourquoi nous nous engageons, à l'initiative de mon collègue Loïc Dombreval, à déposer une proposition de loi pour en finir avec ces abandons massifs, indignes d'une société civilisée et de notre pays.

Avant de conclure, permettez-moi d'avoir une pensée fidèle et affectueuse pour le Président Jacques Chirac, avec qui j'ai longuement travaillé à l'Élysée et après, et qui a, très tôt dans sa vie politique, compris l'importance de la défense de l'animal, avec notamment l'interdiction d'importations de tous les « animaux vivants vertébrés » en 1974, ou par l'adoption de règles sanitaires pour les animaux et pour le fonctionnement des établissements détenant des animaux en 1977. Jacques Chirac était un visionnaire. Dans ce domaine également, nous devons faire vivre son message.

Mesdames, Messieurs, cher Louis Schweitzer, votre combat est le nôtre, votre combat est le mien. Protéger l'animal, c'est défendre le vivant, c'est vouloir un monde équilibré, respectueux de la nature. Et dans ce combat pour l'amélioration de la condition animale, vous pouvez être sûr de la force et de la permanence de mon engagement à vos côtés.

Table ronde : La Déclaration des droits de l'animal

Une déclaration est un texte solennel qui proclame des principes fondamentaux. Elle a une portée symbolique, essentiellement politique. En procédant ainsi, le souhait des auteurs d'une déclaration est que celle-ci se transforme, dans un second temps, en lois, conventions ou traités, documents juridiques qui ont un caractère obligatoire. Parmi les exemples célèbres de déclaration devenues normatives, on retrouve la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies adoptée en 1948. Ses principes sont intégrés dans deux pactes adoptés par l'ONU – le premier relatif aux droits civils et politiques et le second relatif aux droits économiques, sociaux et culturels –, ainsi que dans plusieurs conventions internationales. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (ou Convention européenne des droits de l'homme), ratifiée par 47 États signataires, dont la France, s'y réfère également.

Déclaration des

En 1978, la LFDA a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'animal à la maison de l'Unesco à Paris. Elle a décidé de la mettre à jour en 2018 afin que ses articles soient plus aisément transposables dans le droit français. Le souhait de la Fondation est que les législateurs s'emparent de cette déclaration telle une directive.

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

droits de l'animal

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.

Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'an-goisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'en-seignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règle-ments de chaque État et communauté d'États.

Louis Schweitzer

La LFDA est à l'origine de la Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamée à la Maison de l'UNESCO le 15 octobre 1978. Cette déclaration a fait l'objet d'une première actualisation en 1989. Elle a fait l'objet d'une seconde actualisation en 2018, qui en a changé un peu la nature. D'abord, nous avons renoncé à parler d'une déclaration universelle. À vrai dire, c'était un peu excessif pour une déclaration qui était strictement française, et il faut reconnaître que la conception des droits de l'animal n'est pas la même dans toutes les civilisations et dans tous les pays. C'est donc devenu une Déclaration des droits de l'animal. Le second point est que cette déclaration, qui à l'origine se voulait un texte très philosophique, un peu à l'image de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, a été transformée en un texte beaucoup plus proche du droit positif, plus bref : elle comporte huit articles. Au cours de cette matinée, nous allons discuter de ce texte plus bref. Pour cette première table ronde, vous entendrez d'abord un exposé de Jean-Paul Costa, puis Olivier Duhamel interviendra en posant un certain nombre de questions à Jean-Paul Costa. Ensuite nous aurons une discussion avec l'ensemble de la salle. Je donne donc la parole sans plus attendre à Jean-Paul Costa, en le remerciant d'être parmi nous.

Jean-Paul Costa³

Merci beaucoup Louis.

Monsieur le Président Badinter, Monsieur le Ministre Vallini, Mesdames et Messieurs,

Je suis très content que la lumière soit revenue⁴ pour deux raisons : d'abord parce que je ne sais pas très bien lire mes notes avec mon téléphone portable – mais peut-être Olivier Duhamel m'aurait aidé – et d'autre part, parce que sans faire de jeu de mots, je trouve le sujet des droits de l'animal et de leur déclaration, tout à fait passionnant mais parfois un peu obscur, donc c'est bien qu'il y ait de la lumière. Je vais faire comme l'a dit Louis Schweitzer un petit exposé et tenir quelques propos liminaires, et ensuite je m'efforcerai de répondre aux questions d'Olivier Duhamel. Nous sommes convenus qu'il me posera des questions non pas en rafale mais une par une, et puis j'espère que je pourrai y répondre et en tout cas introduire le débat.

Ce que je voudrais dire avant de commencer, c'est qu'il me semble qu'il n'y a pas d'opposition – il peut y avoir des conflits – mais il n'y a pas d'opposition de principe, mais plutôt une convergence entre les droits de l'homme et les droits de l'animal. Et sans vouloir tirer des conséquences trop importantes de ma propre subjectivité, mon engagement personnel pendant des décennies dans le domaine des droits de l'homme – et qui continue – ne me paraît pas contradictoire avec le soutien de la cause des droits

3 Juriste, il a fait carrière au Conseil d'État de sa sortie de l'ENA, en 1966, à 1998. De 1998 à 2011, il a été juge puis Président de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a été aussi Directeur du cabinet du ministre de l'Éducation nationale, Alain Savary (1981-84) et président de la CADA (1994-98). Il a été professeur associé de droit public (1989-1998). Il a écrit plusieurs livres et de nombreux articles, notamment sur les libertés publiques et les droits de l'homme. Il préside la Fondation René Cassin.

4 Une panne de courant a privé la salle de lumière pendant une dizaine de minutes durant lesquelles Louis Schweitzer a lu, à la lumière de son téléphone, le message de Hugues Renson.

de l'animal. J'ai accepté très volontiers la proposition de mon ami Louis Schweitzer de devenir membre du comité d'honneur de la fondation, et aussi de parler devant vous ce matin, et j'ai aussi accepté la proposition du professeur Jean-Pierre Marguénaud – qui est aussi un ami – de rédiger une contribution à la *Revue semestrielle de droit animalier* pour le dixième anniversaire de cette revue.

Pourquoi cette convergence ? En étant bref, car le temps nous est un petit peu compté, tout simplement parce que je suis de plus en plus convaincu que les hommes et les animaux participent du vivant. Ils vivent dans le même environnement, et je n'oublie pas que la Cour européenne des droits de l'Homme, dès le milieu des années 1990, et non sans audace, a tiré d'un article de la Convention européenne des droits de l'Homme – l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale – l'idée que le droit à la vie privée et familiale pour un être humain comporte le droit de vivre dans un environnement sain. Et cet environnement sain, dans tous les sens du terme, me paraît convenir à la fois à l'homme et aux animaux, aux autres animaux. Alors, voici quelques brèves remarques pour précéder les questions que va me poser Olivier Duhamel.

1. Quels droits pour l'animal ?

Les droits de l'animal ne sont pas absolument absents du droit positif : nous savons que la protection des animaux ou au moins de certains animaux est assurée juridiquement, mais elle l'est de façon éparse et disparate, par le code pénal, par le code civil, par des dispositions législatives et réglementaires plus techniques dans le code rural et de la pêche maritime ou dans le code de l'environnement. Et ce qui manque, et on le verra dans quelques instants avec la

Déclaration, c'est une approche globale et des fondements communs.

Ces droits pour l'animal, ce sont à la fois des droits négatifs et des droits positifs. Les droits négatifs ce sont les prohibitions. Il faut bien entendu, comme d'ailleurs pour les droits de l'Homme, interdire certains comportements qui violent gravement les droits. Le droit à la vie, la torture, l'esclavage et la cruauté pour les êtres humains, mais *mutatis mutandis* un peu la même chose pour les animaux. Bien sûr, le droit à la vie des animaux n'est pas absolu. Il n'y a pas abolition de la peine de mort pour les animaux, mais il est de plus en plus évident qu'il faut consentir ou tolérer la mort de l'animal ou sa mise à mort en entourant de garantie ces actes. Il y a la notion de *nécessité*, et puis il y a l'idée qu'on retrouvera dans la Déclaration – j'en parlerai dans quelques minutes – de faire en sorte que la mort soit instantanée et indolore, et épargne à l'animal au maximum les souffrances et les angoisses. Il y a donc des différences : on ne peut pas transposer à l'identique les droits les plus fondamentaux de l'Homme à l'animal. Je disais qu'il y a d'ailleurs des conflits possibles, tant que la planète ne sera pas entièrement végétarienne, il y aura une consommation de viande, d'aliments carnés et il y aura donc des mises à mort des animaux. Mais je n'insiste pas là-dessus et peut-être que tout à l'heure nous aurons l'occasion dans mon échange avec Olivier Duhamel et ma tentative de réponse à ses questions l'occasion de préciser un peu tout ça.

Il faut donc, je crois, une approche globale mais il faut aussi des fondements communs, je veux dire qui soient communs à la fois à tous les êtres vivants, à tous ceux qui participent à la biosphère, mais aussi des fondements communs pour une protection juridique plus efficace des animaux. Depuis quelques dizaines d'années, on commence à parler du respect dû à l'animal. La notion de respect est évi-

demment très voisine du respect envers les êtres humains, mais là c'est l'aspect du respect de l'être humain envers les animaux. Se développe aussi beaucoup plus, avec d'ailleurs parfois des pièges sémantiques quand on passe de l'anglais au français, la notion de sensibilité. Et puis il y a aussi, j'y ai fait allusion, la notion de souffrance : éviter toute souffrance inutile dans la mesure du possible à l'animal.

J'ai été frappé de voir qu'aux États-Unis, notamment, qui sont souvent un peu en avance dans le domaine de la pensée, on commence à parler de *dignité* de l'animal. La dignité de l'être humain, nous savons depuis des décennies que c'est très important, et que c'est sous-jacent à beaucoup de droits fondamentaux de l'Homme, mais en assistant il y a quelques années à un colloque à Oxford extrêmement intéressant sur la dignité humaine, j'ai été surpris d'entendre un professeur de l'université du Michigan dire « la dignité de l'être humain, bien entendu, il ne faut pas l'oublier, il ne faut pas l'étouffer. Mais pourquoi ne pas parler de la dignité de l'animal comme fondement en quelque sorte éthique de garanties juridiques ? ». Je rappelle que certains pays voisins de la France – je pense à l'Allemagne, je pense à la Suisse, au Portugal – ont introduit dans leur Constitution la notion de la sensibilité de l'animal et de la nécessité de lui éviter des souffrances. Bien entendu, ce sont des notions – sensibilité, souffrance, respect – qui ne seront pas complètes. Certains disent qu'il n'est pas suffisant d'éviter aux animaux des souffrances, mais qu'il faut essayer de s'assurer de leur bien-être. C'est évidemment un peu utopique – on le verra peut-être au cours du débat avec la salle – mais c'est encore une notion qui mérite d'être développée.

2. Pourquoi une Déclaration ?

Alors maintenant pourquoi une Déclaration des droits de l'animal ?

Une déclaration – Louis Schweitzer a naturellement fait le rapprochement avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 –, une déclaration a une valeur symbolique, une valeur solennelle, une valeur politique et morale et parfois une valeur universelle. C'est le cas bien entendu de la Déclaration de 1948. Mais comme l'a rappelé Louis Schweitzer, et je ne vais pas m'appesantir sur ce point, la Déclaration universelle des droits de l'animal, dite de l'Unesco, n'est pas véritablement universelle, ou elle a peut-être vocation à devenir universelle, et elle n'est même pas véritablement une déclaration de l'Unesco. Le texte remis à jour par la LFDA en 2018, me paraît préférable d'une certaine façon. Bien entendu, il a une portée moins philosophique, et moins symbolique, mais il est concis, il s'en tient à l'essentiel : préservation du milieu naturel pour l'Homme et pour l'animal, respect de la sensibilité des animaux, responsabilité pour les animaux sous la dépendance d'êtres humains, responsabilité à ceux qui en ont la garde, prohibition de la cruauté, des souffrances et de l'angoisse, exigences d'une justification de la mise à mort, préservation du bien-être d'un animal sensible en cas de manipulation ou de sélection génétique, obligation positive pour les États, et notamment obligation positive d'introduire dans la formation et l'enseignement la prise en conscience des droits de l'animal. Et enfin, un article final, l'article 8, qui dit que les gouvernements doivent mettre en œuvre la Déclaration par les traités internationaux, les lois et les règlements. Il manque peut-être quand même certains éléments : un préambule assez bref, plus bref que celui de la déclaration de 1978, car il y a dans cette déclaration

de 1978 des affirmations fortes qui mériteraient peut-être d'être reprises : « *Le respect des animaux par l'Homme est inséparable du respect des hommes entre eux* » ; ou encore dans l'article 9 de la déclaration dite de l'Unesco, le passage sur la personnalité juridique : « *la personne juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi* ».

3. Quels effets d'une Déclaration ?

Troisième et dernier point : quels effets aurait cette déclaration ou une déclaration ? Bien sûr, une Déclaration des droits de l'animal n'est pas directement normative. Mais là encore, on peut reprendre l'exemple historique de la déclaration de 1948 – la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) – ; elle a inspiré comme vous le savez les deux pactes de l'ONU sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui sont garantis par des mécanismes quasi-juridictionnels, non contraignants, mais tout de même politiquement forts ; mais aussi, la DUDH, il ne faut jamais l'oublier, a inspiré étroitement les conventions internationales et régionales : la Convention européenne des droits de l'Homme, bien entendu, mais aussi la Convention interaméricaine et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Or ces mécanismes, eux, ne sont pas quasi-juridictionnels, mais véritablement juridictionnels, et comme l'a rappelé Louis Schweitzer, la Cour européenne des droits de l'Homme a considérablement influencé depuis 60 ans le droit en Europe, et le droit en France. Et puis une déclaration a un possible effet d'entraînement, mais aussi d'encadrement. Cela pourrait tout à fait déboucher sur des textes législatifs ou réglementaires. Il y en a déjà dans les codes que j'ai cités. Ainsi de la loi de 2015, qui a introduit l'article 515-14 du code civil, c'est un bon exemple, même si cet article est perfectible et d'une certaine façon un peu contradictoire puisqu'il affirme que

l'animal n'est pas un bien, ce qui est un grand progrès, mais en même temps on dit que sous réserve des lois qui le protègent, son régime est celui des biens. Il y a donc quelque chose certainement pour le législateur à améliorer à l'avenir.

Pour finir et pour ne pas être trop long, je dirais que je me pose quand même des questions sur les problèmes un peu difficiles : la sensibilité, par exemple : est-ce que la sensibilité est quelque chose que partagent tous les animaux ? Est-ce qu'il faut la limiter à certains animaux : aux vertébrés, à ceux qui ont un système nerveux central ? Est-ce que lorsqu'on dit dans la Déclaration à l'article 8 que tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de sa sensibilité, est-ce que cette notion est évidente ou unanime ? Est-ce qu'il y a une unanimité de la science sur la frontière de la conscience ou de la sensibilité pour les animaux ? De la souffrance peut-être, il vous est sans doute arrivé comme à moi, en été, d'être piqué par une guêpe et de s'empressement d'écraser une autre guêpe qui s'apprête à faire pareil. Mais est-ce que la guêpe est sensible ? Elle souffre certainement, et d'ailleurs il y a des jeux cruels qui consistent à couper les ailes ou les pattes des mouches, des guêpes, etc. Alors quelles sont les frontières ? Je n'en sais pas plus mais je pense que ça mérite peut-être débat.

En tout cas, beaucoup de textes ont tendance à parler des animaux comme êtres sensibles sans spécifier de quels animaux il s'agit. C'est le cas par exemple de l'article 515-14 du code civil que je viens de mentionner, et il y a la même généralisation dans l'article 13 du traité de Lisbonne, qui, comme vous savez, est entré en vigueur pour l'Union européenne à la fin de 2009. L'article 13 dit « *l'Union et les États membres tiennent compte des exigences du bien-être des animaux, êtres sensibles* ». « Les animaux, êtres sensibles »,

est-ce que ça veut dire que tous les animaux sont des êtres sensibles ? Il y a d'autres difficultés, et il y a notamment, me semble-t-il, des difficultés objectives qui tiennent au fait que malheureusement les animaux disparaissent. Il y a un déclin évident de la biodiversité qui peut être aussi grave d'une certaine façon que les changements climatiques, et qui peuvent avoir des conséquences à long terme insoupçonnables. Mais au total, personnellement, puisque Louis Schweitzer et la Fondation m'ont invité, c'est je pense pour exprimer mes convictions. Personnellement, je suis en faveur d'une Déclaration. J'en suis partisan. Elle n'est sûrement pas une fin en soi, mais elle pourrait être le levier pour le législateur en France et dans d'autres pays.

Louis Schweitzer

Merci, et maintenant la parole est à Olivier Duhamel pour interpeller Jean-Paul Costa avec un certain nombre de questions.

Olivier Duhamel⁵

Merci Louis Schweitzer, merci cher ami, merci à tous. Oui, ce n'est pas un rôle très facile, parce que mon incompetence est considérable, et donc je vais poser des questions de novice, d'incompétent devenu un tout petit peu amateur en préparant cette matinée. J'ai dix questions. Pour la vivacité des choses, d'autant que certaines questions sont d'une bonne foi limitée, je vous propose d'y répondre une par une.

5 Professeur émérite de droit constitutionnel et de science politique, il est président de Sciences Po. Il est l'auteur d'une vingtaine d'ouvrages, seul ou à plusieurs, et directeur de la revue *Pouvoirs au Seuil*, de la collection "À savoir" chez Dalloz, de la collection "Ça fait débat" aux éditions First. Il est chroniqueur sur Europe1 et sur LCI.

J'ai d'abord deux questions qui sont peut-être probablement des mauvais arguments contre les droits de l'animal. La première, c'est celui de la priorité humaine. J'ai beaucoup de doutes sur cette question : ceux qui disent qu'il y a tant à faire pour les êtres humains qu'on s'occupera des animaux plus tard. C'était par exemple l'argument qu'utilisait feu mon ami Jean Lacouture, quand il défendait la corrida. D'ailleurs je vous signale au passage pour aggraver définitivement mon cas, que je fais partie des amateurs de corrida. C'est vous dire à quel point j'ai peu ma place ici. Cet argument, je pense qu'on pourrait l'écarter en disant que l'argument « pas de priorité », on peut l'appliquer à tout en disant « si la priorité absolue c'est le chômage pourquoi avoir une politique du logement ? Pourquoi avoir une politique de la santé publique ? » Donc en soi, ce n'est pas un argument recevable. Mais quand même, est-ce que quand des dizaines de milliers de jeunes sont en train de se soulever au Chili contre l'incroyable aggravation des inégalités et la corruption, est-ce que quand, au Liban, par-delà toutes les différences confessionnelles on se soulève contre la corruption du système, il n'y a pas un moment où on se dit : « mais si je consacre beaucoup d'énergie et de temps aux droits des animaux, c'est autant que je ne pourrais pas consacrer à d'autres souffrances, douleurs sociales, individuelles, collectives, nationales, guerrières, etc. qui quand même existent ». Donc est-ce que cet argument-là n'a pas une petite part de vérité ?

Jean-Paul Costa

Merci, oui il a certainement une part de vérité, mais je répondrai de deux façons.

D'abord, je vous remercie de ce rôle d'avocat du diable que j'espérais de vous. Si on dit qu'il faut d'abord améliorer

la situation des hommes et notamment des hommes et des femmes, et notamment des plus vulnérables, et pour l'animal en verra plus tard, on risque de remettre aux calendes grecques ou à la saint Glinglin la protection des droits de l'animal. Et pour ma deuxième réponse, je reviens sur le mot convergence que j'ai utilisé à dessein, et ça me fait penser à cette phrase de l'homme politique italien Aldo Moro, qui est disparu dans des circonstances tragiques. Il avait inventé la notion de convergences parallèles, ce qui est géométriquement un peu difficile à admettre mais politiquement beaucoup plus facile à comprendre. Je crois qu'il faut continuer inlassablement à se battre pour les droits de l'Homme, qui sont d'ailleurs plus en danger à mon avis qu'ils ne l'étaient il y a 10 ou 20 ans, mais rien n'interdit en parallèle de s'efforcer d'améliorer la condition, le statut et les droits de l'animal. Et je crois, si j'ai bien entendu, qu'il y a des possibilités de conflits, mais il ne faudrait surtout pas que le droit de l'animal soit un prétexte pour abandonner la défense des droits de l'Homme. Je me souviens que quand j'étais beaucoup plus jeune, quand les soviétiques ont lancé une petite chienne dans l'espace – Laika – qui manifestement était vouée à mourir dans l'espace, j'ai entendu des vieilles dames qui promenaient leur chien : « c'est scandaleux, on aurait dû envoyer dans l'espace un condamné à mort. » Voilà, je crois que tout est dit. Il ne faut pas faire un anthropocentrisme. Il faut absolument laisser l'Homme au cœur de toute la problématique des droits, mais ça n'interdit pas d'avancer sur deux fronts.

Olivier Duhamel

Alors le diable va se faire un instant ange. Je vais sauter la deuxième question, qui était... je voulais souligner ma convergence sur un point, c'est que je n'accepte pas l'argument de l'incapacité animale au sens juridique sous pré-

texte qu'on ne peut pas imposer aux animaux des devoirs, et que normalement si on reconnaît des droits on doit imposer des devoirs. Mais en vérité, quiconque fait un peu de droit, même un publiciste faisant un minimum de droit civil, sait qu'on impose, qu'on reconnaît des droits à des personnes sans devoirs, par exemple des handicapés mentaux graves, par exemple les personnes sous tutelle, etc. Donc l'argument ne vaut pas, donc je l'écarte.

Maintenant je redeviens diable, et je vais vous poser des questions qui sont en vérité – mais ne me faites pas cette réponse à chaque fois parce que ce serait trop facile – plus inspirées, je le reconnais, par la Déclaration initiale, que par la Déclaration incroyablement plus modérée de 2018. Mais vous savez, il y a la théorie du glissement. Pour me faire comprendre, là aussi il faut que je dise quelque chose. Pendant très longtemps j'ai récusé l'argument qui consistait à dire vous ne pouvez pas accepter tel droit, telle loi, parce qu'après il y aura, et après il y aura, et après il y aura... Vous ne pouvez pas accepter le PACS, parce que ça donnera le mariage pour tous ; vous ne pouvez pas accepter le mariage pour tous parce que ça donnera la PMA ; vous ne pouvez pas accepter la PMA parce que ça donnera la GPA. Je me disais « mais bon sang, on se prononce sur une loi pour ce qu'elle est, pas pour les lois ultérieures qu'elle risquerait d'entraîner ! ». Mais la bonne foi qui m'habite parfois me force à reconnaître que tout n'est pas faux dans cette crainte de la boîte de Pandore. Parce que, finalement quand on regarde les adversaires absolus aujourd'hui de la PMA – dont je précise que je ne suis pas, donc je ne suis pas diable sur tous les fronts, ou alors ça dépend des points de vue, ou peut-être que pour certains la crise aggrave mon statut de diable –, je reconnais à leurs adversaires que ça n'est pas faux qu'on est passé du PACS au mariage pour tous, du mariage pour tous à la PMA, et que donc quand ils disent ça ouvre

la porte à la GPA, Il faut prendre cet argument en considération. Ce qui veut dire donc que, ne m'objectez pas tout de suite : « oui mais ça ce n'est pas dans notre Déclaration », parce que comme c'était dans les déclarations ultérieures, et que c'est l'arrière-plan de la philosophie animalière, il y a quand même ce risque. D'accord sur cette précaution et sur cette demande ?

Jean-Paul Costa

Oui, je ne ferai pas toujours la même réponse, bien entendu, mais c'est une objection que je me suis faite à moi-même, notamment en préparant la matinée d'aujourd'hui, mais on part de si loin, et de si bas, que je pense qu'on peut quand même faire des pas en avant.

Olivier Duhamel

Alors voilà la première objection dans cette deuxième partie. Et donc la troisième question : la consécration d'un droit de toute espèce de ne pas disparaître n'est-elle pas en contradiction avec toute l'histoire de l'humanité, y compris de ses progrès, sans quoi nous aurions dû rester des australopithèques, voire des primates anthropoïdes, pour préserver ces espèces-là ?

Jean-Paul Costa

Alors évidemment, je suis un peu embarrassé par votre question parce que, même si je ne suis pas spécialiste du droit de l'animal, je suis quand même juriste généraliste. Et là, ce n'est pas du tout mon domaine : c'est la théorie de l'évolution. Ce que j'ai lu, et je crois volontiers que c'est vrai, c'est que la disparition des espèces dans les 10 ou 100 dernières années est sans commune mesure et sans aucune proportion avec ce qui s'est passé depuis l'aube de

l'humanité. Donc je crois qu'actuellement, de même qu'il y a péril en la demeure en ce qui concerne le climat et les atteintes aux milieux naturels, je crois qu'il y a aussi péril en la demeure pour des animaux, et pas seulement pour les animaux qui sont protégés par des conventions internationales parce qu'ils sont menacés d'extinction, mais aussi pour beaucoup d'animaux.

Olivier Duhamel

Est ce qu'on peut avoir un compromis qui serait que le souci de la préservation des espèces et de la biosphère est tout à fait fondamental, mais toute espèce quelle qu'elle soit n'a pas un droit absolu à ne pas disparaître ?

Jean-Paul Costa

Sûrement pas un droit absolu à ne pas disparaître, mais là on tombe dans des notions d'équilibre d'écosystème, etc., qui me dépassent techniquement, et j'avoue que je fais une réponse un peu de quelqu'un qui dégage en touche.

Olivier Duhamel

Très bien. Question suivante. Vous l'avez abordé, avec quand même prudence, mais je voudrais qu'on y revienne un instant. Dans votre conclusion, avant cette Déclaration, les déclarations antérieures refusaient de distinguer radicalement entre animaux sensibles et animaux ne ressentant pas la douleur. Maintenant, vous introduisez cette distinction. Les textes européens ne sont pas clairs sur le sujet. Est-ce qu'il n'est pas indispensable de bien fixer cette distinction, quelles que soient après les difficultés à dire qu'un animal est sensible ou pas, mais bien dire que les droits ne peuvent pas être les mêmes pour un animal sensible ou non sensible ? À la fois pour des raisons presque

politiques, parce que ça, je pense que là la compréhension par le grand public peut être très forte sur le progrès sur la reconnaissance de droits des animaux sensibles, elle l'est quand même nettement moins, s'agissant d'animaux qui ne le sont pas. Donc, est-ce vous qui avez fait ce pas en arrière – pas vous personnellement, c'est presque à Louis qu'il faudrait poser la question –, par prudence, habileté, souci d'avancer, mais au fond des choses vous pensez que ce n'est pas une distinction fondamentale ? Ou est-ce que vous pensez que c'est une distinction fondamentale à laquelle vous tiendrez ?

Jean-Paul Costa

Oui, sous la réserve de la réponse de Louis Schweitzer, moi je suis là dans votre sens, je pense qu'il y a une frontière à établir, des critères à établir. Je ne sais pas très bien comment se fait dans ce domaine le dialogue entre les hommes de science et les juristes, mais il est absolument indispensable, je crois qu'on ne peut pas l'éviter. C'est l'ambiguïté du singulier et du pluriel : on parle tantôt des droits de l'animal, tantôt des droits des animaux : est-ce que l'animal est quelque chose d'unique ? Est-ce qu'il y a tellement de catégories différentes dans les animaux qu'il faudrait varier les réponses ? Je suis plutôt pour la seconde approche.

Louis Schweitzer

Effectivement, il y a des animaux dont on sait qu'ils sont doués de sensibilité, c'est à dire qu'ils sont capables de ressentir de la souffrance et d'accéder au bien-être. Il y a d'autres animaux dont on a de très fortes raisons de penser qu'ils ne sont pas capables de souffrance parce qu'ils n'ont pas de système nerveux. Mais la frontière technique entre ces deux catégories d'animaux évolue avec les progrès de

la science. Je prends un exemple concret. Sur les vertébrés, il n’y a pas de débat. Sur les céphalopodes, il est certain aujourd’hui qu’ils sont sensibles et capables de ressentir la souffrance. Il y a un débat sur les crustacés décapodes, donc il y a une frontière mais cette frontière évolue avec le progrès de la science.

Il est évident que les droits ne sont pas les mêmes à mes yeux pour des animaux sensibles, qui ressentent la douleur, et des animaux qui ne le sont pas. Il y a quelques éléments qui sont communs. On peut être cruel vis-à-vis d’un animal insensible, et Jean-Paul Costa y a fait allusion en parlant de quelqu’un – et c’est une histoire connue – qui s’amuse à arracher les pattes d’une mouche. La mouche n’est pas sensible autant qu’on sache, mais l’acte de cruauté vis-à-vis d’un être vivant est condamnable parce que c’est un acte inhumain d’une certaine façon. Donc il y a une frontière essentielle, mais elle n’est pas figée et il y a des choses qui doivent être interdites qu’il y ait ou non sensibilité de l’animal.

Jean-Paul Costa

Oui. Et j’ajoute une chose, il me semble aussi que la violence ou la cruauté envers les animaux est parfois le révélateur conscient ou inconscient de la violence ou de la cruauté envers les autres êtres humains.

Olivier Duhamel

Bon alors je laisse tomber dans ma question suivante le problème de : « jusqu’où y a-t-il reconnaissance de droits ? » parce que, pour certains défenseurs des droits de l’animal, et par exemple dans le petit livre que j’ai édité dans la collection Dalloz *Les Droits de l’animal* par Jean-Claude Nouët et Jean-Marie Coulon, ils défendent le droit des arbres...

mais laissons tomber pour avancer. En revanche, si on voit une contradiction entre ce qui serait la reconnaissance d'un droit de l'animal à ne pas mourir, et ce qui serait la reconnaissance d'un droit de l'être humain à ne pas souffrir, même superficiellement, comment vous arbitrez entre le droit du moustique de vivre – puisque vous avez évoqué le moustique – et le droit de l'Homme de ne pas se faire sucer son sang ?

Jean-Paul Costa

Je pense, je disais, en introduction, toujours en reprenant le mot de convergence, que les convergences n'excluent pas les conflits possibles.

Olivier Duhamel

Là il y a conflit. Le moustique est là, il va me sucer mon sang, il y a conflit.

Jean-Paul Costa

Oui, il y a conflit, mais est-ce que le conflit est aussi réel que ce qu'on pourrait l'imaginer ? Par exemple, dans tous les codes pénaux depuis toujours, il y a le principe de la légitime défense. Pourquoi est-ce que les hommes, les êtres humains, pourraient être exonérés de leur faute de leur culpabilité en cas de légitime défense mais... ?

Olivier Duhamel

Mais la légitime défense, ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'elle doit être proportionnée quand même. Donc si on prend un petit peu de sang est-ce que cela mérite de mourir ? J'admire la qualité de votre réponse de donner la légitime défense.

Jean-Paul Costa

Oui mais elle est aussi subjective. Parfois, c'est au juge pénal d'arbitrer, de dire si la légitime défense a été excessive ou non.

Olivier Duhamel

Et là vous imaginez cela ou vous considérez que cela deviendrait un petit peu délirant dans l'application et la mise en œuvre des droits qu'on aille jusqu'à un procès fait au nom du moustique, que parle celui désigné pour représenter les moustiques, et où le tribunal devrait arbitrer sur la proportionnalité de la légitime défense de celui qui a écrasé un moustique ? Ou là on rentre dans un schéma de l'application un peu délirante des droits des animaux ?

Jean-Paul Costa

Je pense qu'il faut quand même garder un peu la raison et le bon sens, c'est-à-dire qu'on ne peut pas faire des procès à tout le monde pour n'importe quoi, et notamment pour quelqu'un d'avoir tué un moustique.

Louis Schweitzer

Peut-être un petit mot là aussi. Dans cette Déclaration, on dit : « *Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé.* » Je pense que dans le cas du moustique la justification existe. Cela dit, il peut y avoir des éléments de philosophie personnelle qui vont un peu au-delà de ça, qui ne sont pas dans la Déclaration. J'avais un oncle qui s'appelait Albert Schweitzer, membre d'ailleurs de l'Institut, et qui disait : « on a le droit de tuer un moustique en Afrique, parce qu'il est porteur de maladie ; en revanche, en Europe, il faut l'éloigner et non pas cher-

cher à le tuer, parce que justement il n'est pas porteur de maladies. » Et donc au fond, c'est peut-être implicitement l'idée de proportionnalité évoquée par Jean-Paul. Cela dit, j'avoue à ma courte honte, qu'il m'est arrivé de tuer des moustiques.

Olivier Duhamel

N'empêche que je note que le président du tribunal Louis Schweitzer a arbitré en faveur du représentant du moustique Jean-Paul Costa pour considérer que, en l'ayant tué, j'ai fait une réponse qui dépassait les bornes de la légitime défense.

Question suivante, un peu plus large : est-ce que poussé trop loin, l'animalisme ne serait pas un antihumanisme ? Concrètement, l'interdiction des expérimentations sur les animaux à des fins médicales n'aboutirait-elle pas à obérer sérieusement la recherche, et donc la découverte de médicaments susceptibles de guérir des cancers, des dégénérescences séniles et d'autres maladies graves ou mortelles ? Est-ce que l'animalisme, poussé au-delà d'un certain point, n'est pas un antihumanisme ?

Jean-Paul Costa

C'est un peu la même chose que votre première question sur la priorité humaine. Moi, je suis très tenté de donner effectivement la priorité à l'éradication de certaines maladies ou au traitement efficace de malades. Là encore, je pense qu'il y aura une question de proportionnalité à trancher. *In concreto*, si des textes comme celui-ci entrent en vigueur, c'est-à-dire qu'on parle toujours de moyens alternatifs, alors c'est vrai que pendant des siècles on diséquait non seulement des cadavres mais aussi des êtres humains. Puis un jour, on a heureusement arrêté, sauf atro-

cités de certains médecins nazis. Mais peut-être qu'on trouvera des moyens alternatifs aussi de faire des recherches dans l'intérêt de la santé, de la santé humaine et de la santé publique, qui permettront d'éviter certaines atteintes aux droits de l'animal. Mais en tout cas, ce qui est possible, et on ne le voit pas seulement dans ce domaine-là mais aussi dans le domaine de l'abattage des animaux, c'est qu'il est possible d'imposer des règles pour éviter au maximum les souffrances, et même l'angoisse. C'est d'ailleurs déjà le cas... Il y a des directives européennes et des recommandations du Conseil de l'Europe qui vont déjà dans ce sens.

Olivier Duhamel

Bon alors du coup, je vous épargne, parce que le temps passe, et qu'il ne faut pas trop déborder de l'horaire accordé. Je passe, en considérant que vous avez globalement répondu à mes deux questions suivantes qui n'étaient pas d'ailleurs strictement juridiques mais plutôt un peu plus générales sur le risque de mise en cause des droits multi-millénaires des êtres humains, le droit à la chasse, le droit à la pêche, etc., et d'autre part, une logique des droits des animaux qui nous conduirait à un ascétisme imposant de vivre comme des moines tibétains. Mais je passe sur tout ça considérant que vous avez à peu près répondu. Je voudrais dire avant ma dernière question, qui est la plus importante, quelque chose qui certes ne figure pas dans votre Déclaration, mais qui figurait dans la Déclaration initiale, et qui m'a beaucoup choqué, qui était l'extension considérable donnée à la notion de génocide aux articles 8 et 9, qui représentaient pour moi une banalisation dangereuse, pour ne pas dire scandaleuse, de ce qu'est un génocide, de ce qu'un génocide a d'exceptionnellement inacceptable, à savoir la destruction délibérée d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, l'extermination systématique des êtres

humains pour le seul fait qu'ils sont nés. Et si l'on étend à n'importe quoi cette notion-là, elle perd considérablement de sa force et de sa justification dans la mise à l'écart de principes fondamentaux de notre droit, comme la non rétroactivité, ou comme la prescription. Et là, vous y avez renoncé mais pouvez-vous alors – je ne veux pas non plus avoir l'air de trop exigeant –, mais êtes-vous certain, j'allais presque dire, pouvez-vous prendre l'engagement qu'on ne retrouvera pas cet usage vraiment déplacé, abusif, scandaleux et dangereux de la notion de génocide ?

Jean-Paul Costa

Alors, d'abord je plaide non coupable parce que je ne suis pas lié à la Déclaration de 1978 en aucune manière. Et deuxièmement, je voudrais dire que je suis entièrement d'accord avec vous, quand on voit la grande difficulté qu'il faut pour faire accepter des génocides. Par exemple, personnellement, je suis convaincu que ce qui s'est passé à la fin de la Première Guerre mondiale en Turquie est un génocide contre les Arméniens, et malheureusement, ça n'a pas été admis pour l'instant ; dans le domaine du négationnisme en tout cas, on n'a jamais en France admis qu'il s'agissait d'un véritable génocide. Les trois seuls génocides admis en droit positif sont la Shoah, le Rwanda et le massacre de Srebrenica pendant la guerre de l'ex-Yougoslavie. Et quand vous dites dangereux et sapant la justification même du génocide, je suis d'accord.

Olivier Duhamel

Enfin du traitement de l'imprescriptibilité et de la rétroactivité.

Jean-Paul Costa

Il y a des mots qui sont tellement forts que si on les met à toutes les sauces, on leur fait perdre de leur force et on les dilue.

Olivier Duhamel

Et en plus ça se répand par les temps qui courent.

Alors ma dernière question est une double question, ultime objection, moins radicale mais peut-être plus profonde. En quoi est-ce qu'une Déclaration des droits des animaux est nécessaire ? Est-ce qu'il ne suffirait pas de développer une éthique du respect de l'animal et se défaire de cette espèce de frénésie normative qui nous empare depuis maintenant longtemps ? Et sinon, si vous répondiez que non – vous avez déjà montré en quoi partiellement non dans votre belle présentation – est-ce qu'une Déclaration des devoirs des êtres humains envers les animaux ne serait-elle pas suffisante ? Un devoir de respect, devoir où on retrouverait la liste notamment de vos prohibitions. Je me dis, et à cause de mes objections initiales sur les extensions à venir des droits des arbres, des droits des pierres, des droits des animaux, non sensibles, etc., et à cause de ma méfiance à l'égard de la normativité, qui veut sans arrêt rajouter des règles et des règles et des règles, et à cause des scénarios un peu fantaisistes que nous avons évoqués, si je ramasse tout ça, est-ce qu'on ne peut pas avoir le même résultat avec une Déclaration des devoirs des êtres humains envers les animaux ? Ce sera ma dernière question, ce n'est pas la plus diabolique, mais ce n'est pas la moins pertinente.

Jean-Paul Costa

Mais toutes étaient pertinentes. Alors je vous répons en deux points.

D'abord, moi je crois que l'éthique c'est bien, mais qu'un texte écrit c'est important. J'ai parlé d'effet d'entraînement, c'est un effet d'entraînement aussi sur les consciences. Ça peut être un outil pédagogique, on peut commenter cette Déclaration dans les écoles, dans les collèges, dans les lycées et faire passer un message éthique plus facilement que par de simples recommandations. « Déclaration des devoirs de l'être humain envers les animaux », je ne suis pas contre, je pense que ça ne ferait pas double emploi. Je préférerais qu'on maintienne une Déclaration des droits de l'animal à cause de la portée de sa charge symbolique, et qu'elle soit complétée ou fusionnée avec une Déclaration des devoirs de l'être humain.

En même temps, si vous voulez, il y a quelque chose qui m'a aussi frappé, mais je n'ai pas eu le temps de le dire, je ne pouvais pas tout dire, c'est qu'historiquement la défense des droits de l'Homme s'est faite par rapport à l'État. C'était l'État qui était toujours considéré comme pouvant être responsable d'une éventuelle violation des droits de l'Homme. Si bien que la Cour européenne des droits de l'Homme, par exemple, a développé assez vite dans son histoire la notion d'obligation positive de l'État et d'effet horizontal de la Convention. En d'autres termes, si les violations des droits de l'Homme émanent non pas de l'État ou de ses agents, mais de personnes privées, l'État est quand même responsable pour n'avoir pas pris des mesures soit pour prévenir ce comportement, soit pour le punir et le dissuader pour l'avenir. Dans le domaine des animaux, les obligations positives de l'État sont implicitement contenues dans la Déclaration des droits de l'animal, mais

les avantages de votre suggestion sur une Déclaration des devoirs de l'être humain envers les animaux, c'est qu'elle rappellerait à tous, de façon, là aussi à la fois symbolique et pédagogique, j'allais dire, qu'il ne faut pas faire de mal à une mouche. Il faut en tout cas avoir conscience que les animaux, ou certains animaux, sont doués de sensibilité, peuvent souffrir, peuvent avoir du plaisir ou du bonheur, et que l'être humain qui coexiste avec eux sur cette planète en péril devrait le savoir, et en tirer les conséquences.

Échanges avec la salle

Louis Schweitzer

Nous allons ouvrir le débat. Personnellement, je tire la conclusion de l'intervention décapante d'Olivier Duhamel que pratiquement toutes les critiques portaient non pas sur le texte actuel, mais sur des interprétations ou des textes antérieurs. Je comprends donc que le texte lui-même, sous cet œil critique d'un grand constitutionnaliste et d'un professeur de droit, qui n'est pas un expert du droit animal, n'est pas critiquable. Je donne sans plus attendre la parole à ceux qui voudraient la prendre.

Georges Chapouthier⁶

Une remarque brève de biologiste sur la notion de sensibilité, qui était très au centre des débats : quand on parle de sensibilité et de l'animal être sensible, il faut bien voir de quelle sensibilité il s'agit. Une plante, une pellicule photo, sont sensibles à la lumière : ce n'est pas de ça qu'il s'agit. Il s'agit d'une sensibilité nerveuse : alors quand on regarde le règne animal – les animaux puisqu'il n'y a pas un animal mais des animaux – il y a certains animaux qui ne sont pas sensibles du tout sur le plan nerveux : les éponges par exemple. Pour cela, ça ne pose pas problème vis-à-vis de ce dont on discute aujourd'hui. Puis l'essentiel des animaux ont une sensibilité nerveuse, presque toutes les espèces, et il faut distinguer ceux qui ont une sensibilité qu'on appelle la nociception inconsciente, qui n'ont apparemment pas de conscience, et ceux qui ont une forme de conscience

6 Neurobiologiste, directeur de recherche émérite au Centre national de la recherche scientifique et philosophe, il veille dans ses travaux au respect de l'éthique par la réflexion sur le rapport entre humanité et animalité, les droits de l'animal et la complexité des organismes vivants.

qui permet de transformer la nociception en douleur, en souffrance, en vécu, en bien-être. Et bien entendu, je pense qu'il faut que le législateur distingue bien entre ces deux groupes : les groupes « nociception inconsciente » dont on a parlé, par exemple le ver de terre ou peut-être la mouche, et puis bien entendu les groupes qui ont une forme de conscience comme les vertébrés, les mollusques céphalopodes, peut-être les crustacés décapodes, peut-être les abeilles. Et donc bien entendu, il est clair que ces deux groupes n'ont pas les mêmes fonctions auprès du droit.

Louis Schweitzer

Merci pour ce commentaire bienvenu qui montre bien la difficulté dans la langue française, parce qu'effectivement le mot « sensible » dans la langue française est équivoque. Il y a un mot anglais, qui est en voie d'introduction dans la langue française, qui est « sentient », et qui évoque effectivement la capacité de ressentir de la douleur, et pas seulement d'avoir une sensibilité mécanique que les plantes ont aussi d'une certaine façon.

Jean-Pierre Kieffer⁷

Merci, je voulais revenir sur un point que vous avez déjà évoqué : l'abattage des animaux et leur insensibilisation. La Cour de justice de l'Union européenne vient de reconnaître que l'abattage sans étourdissement entraînait des souffrances à l'animal que l'on se doit d'éviter par l'insensibilisation avec l'étourdissement. La Cour européenne des droits de l'Homme tolère l'abattage sans étourdissement des animaux, donc avec souffrance, au nom du respect de la pratique des religions. Alors la question que je me pose,

⁷ Docteur vétérinaire, président de l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA) depuis 2001.

si le droit de la pratique du culte est respecté lorsque l'on égorge un animal sans étourdissement, qu'en est-il du respect de la conscience du citoyen lorsqu'il est amené, sans le savoir, à consommer de la viande provenant d'un animal abattu sans étourdissement, donc selon la pratique d'un culte, sans en être informé. Il y a donc une différence de traitement entre le citoyen qui a une religion justifiant un abattage sans étourdissement, et le citoyen qui n'a pas cette religion et pour lequel l'abattage sans étourdissement heurte sa conscience.

Jean-Paul Costa

Oui, merci pour votre question. Alors c'est vrai que dans une affaire du début des années 2000 Cha'are Shalom et autres contre la France, la Cour européenne des droits de l'Homme, tout en déboutant l'association requérante, a en quelque sorte toléré l'abattage rituel, et en même temps légitimé la pratique administrative française, elle-même validée par le Conseil d'État, qui consiste à ne pas interdire l'abattage rituel mais à l'encadrer, notamment en accordant des agréments aux sacrificateurs et en prenant des mesures préventives en termes d'hygiène et de santé publique.

Est-ce que la Cour européenne des droits de l'Homme aurait dû aller plus loin, et dire que certains rites, en fait, les religions qui ont des sacrifices rituels de ce type pour les bovins notamment, c'est l'islam et le judaïsme, et interdire l'abattage rituel ? Est-ce qu'il faudrait complètement banaliser cela ? Je ne suis pas sûr, en tout cas, ça me renvoie un petit peu à ce que disait tout à l'heure Olivier Duhamel à propos des corridas : il y a aussi une tolérance par exemple de la juridiction administrative en France pour les corridas et les combats de coqs lorsqu'une tradition non

discontinue, une tradition continue et ancienne, fait que localement c'est acceptable. Je pense que ce sont des problèmes qui vont évoluer à l'avenir, mais probablement on peut trouver ce que les Québécois appellent des accommodements raisonnables, c'est-à-dire des compromis avec certaines religions pour qu'ils continuent à pratiquer l'abattage rituel mais en faisant souffrir le moins possible les animaux, et peut-être en les étourdissant à l'avance. Dans l'affaire Cha'are et Shalom que j'ai cité, c'était assez paradoxal ou pittoresque, parce que l'association requérante incarnait une branche particulièrement... j'allais dire intégriste de la religion juive, qui considérait que la viande ne devait pas être seulement Kasher mais Glatt, c'est-à-dire que la viande devait être privée de son sang mais même du sang qui est dans la plèvre de l'animal, et ça supposait des techniques complètement différentes. Alors la Cour a donné tort à cette association mais en creux, elle a admis ou toléré l'abattage rituel.

Anne-Claire Gagnon⁸

J'avais juste une information à donner : la Déclaration internationale des responsabilités envers les chats a été promulguée il y a deux ans par une association de médecine féline (iCatCare), donc effectivement cette notion-là est bien donnée. Je voulais revenir sur l'aspect sémantique, et je vous remercie M. Schweitzer d'avoir employé le mot de « sentience ». Nous avons demandé il y a quatre ans à ce que ce mot entre au dictionnaire de l'Académie française, ce qui a été refusé : on nous a demandé de le faire entrer en usage. Le mot est entré cette année au nouveau petit Larousse illustré, et dans la sentience il y a une notion dont

8 Vétérinaire spécialisée dans le comportement félin. Auteure de nombreux articles et ouvrages, elle écrit pour la presse professionnelle et le grand public.

on n'a pas parlé pour l'instant, c'est la notion d'émotion et de mémoire. Le terme de sentience n'a pas été traduit dans les textes français alors qu'il est employé par la réglementation européenne, précisant que les animaux sont reconnus comme des êtres sentients, c'est-à-dire qu'ils sont capables de mémoire, d'avoir une vision subjective de leur environnement et d'être doués d'émotions. Je pense que cette notion d'émotion gêne peut-être certains plus que d'autres, et donc ils la réduisent simplement à la notion de souffrance et de bien être... mais c'est beaucoup plus large ! Et dernier point biologique, pour les êtres humains, quand on est atteint de la maladie d'Alzheimer, par exemple, en fin de vie, comme l'était ma grand-mère, à ce moment-là, elle n'était plus complètement sentiente. Il y a effectivement un degré à établir. Est-ce qu'il ne serait pas temps enfin de rendre aux animaux dans le droit français cette notion-là, et de bannir « être sensible » pour mettre « être sentient », ce qui est beaucoup plus large ?

Olivier Duhamel

C'est très convaincant.

Louis Schweitzer

C'est vrai que l'on a un problème de compréhension et de langue. Le code civil et le code rural utilisent le concept d'« être sensible ». La Déclaration des droits de l'animal et le traité de Lisbonne utilisent aussi le concept d'« être sensible ». Je pense que le concept de « sentient » est plus riche, mais il est aussi moins compris. C'est un concept qu'il faut introduire.

Olivier Duhamel

Pardon, mais la première intervention nous a montré que le concept de sensibilité était intégralement stupide ?

Georges Chapouthier

Je n'ai jamais dit une chose pareille.

Olivier Duhamel

Vous avez dit que ça n'avait pas de sens, parce qu'à quelques éponges près...

Georges Chapouthier

Non, j'ai dit que la majorité des animaux avait une forme de sensibilité, mais qu'il faut distinguer les sensibilités conscientes et non conscientes. Conscience, c'est à dire sentience.

Olivier Duhamel

Donc le terme sensible ne convient pas ?

Georges Chapouthier

Je pense que le terme de sentience serait mieux, mais avec l'objection qu'a faite Louis Schweitzer.

Louis Schweitzer

Alors, nous prendrons les deux dernières questions, puisqu'après nous passerons à la table ronde suivante.

Alain Grépinet

Merci Monsieur le Président. Je me présente, Alain Grépinet, vétérinaire. J'ai enseigné la législation et le droit

vétérinaires pendant de nombreuses années à l'École vétérinaire de Toulouse, et j'ai été également vétérinaire inspecteur d'abattoir ; j'ai donc assisté à des milliers d'abattages rituels pendant de nombreuses années, et donc ma première question est la suivante, et elle s'adresse notamment aux éminents juristes ci-présents : n'y a-t-il pas une contradiction fondamentale entre le principe de dérogation qui est accordée précisément aux abattages rituels, et l'esprit de la loi de 1905 ?

Et ma deuxième question s'adresse à M. Olivier Duhamel. J'aimerais savoir, M. Duhamel, à la suite de ce que vous nous avez dit tout à l'heure, si selon vous la corrida est un art, ou un spectacle tragique pour l'animal ? Je vous remercie.

Louis Schweitzer

Olivier, c'est à toi de répondre à la seconde question, mais tu peux aussi avoir un avis sur la première.

Olivier Duhamel

Je savais que je n'aurais pas dû dire ça... Je suis profondément convaincu que la corrida disparaîtra et sera interdite progressivement. Mais je ne suis pas enthousiaste de toutes les multiplications d'interdits. Je suis plus âgé que beaucoup de gens dans cette salle. Quand j'avais 20 ans et même quand j'en avais 30, j'avais le droit de faire cours en fumant, j'avais le droit de prendre un véhicule, j'avais le droit de prendre mon scooter sans casque quand il faisait beau et qu'il y avait du soleil, j'avais droit... etc., etc., et si je vous fais la liste des choses que j'avais le droit de faire quand j'avais 30 ans, et que je n'ai plus le droit de faire maintenant que je vais en avoir 70... Je suis totalement convaincu que mes enfants ne verront pas de corrida, en tout cas mes petits enfants ne verront pas de corrida, c'est

certain. Vous en serez tous ou presque, très très heureux, j'en serais heureux et peiné.

Jean-Paul Costa

Un mot sur la corrida. Je pense qu'elle est effectivement condamnée à disparaître en France comme dans beaucoup de pays où elle a déjà disparu. Je signale que la chasse à courre a disparu en Angleterre à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, c'était d'ailleurs un échec.

Mais pour revenir à la question de l'abattage rituel, je crois qu'on est dans un domaine extrêmement délicat où les juges, aussi bien français que européens, ont eu toujours tendance à mettre en balance des valeurs. Je prends un exemple qui est le contraire de la tolérance de l'abattage rituel : c'est l'interdiction faite aux témoins de Jéhovah de refuser la prise de sang, ou de refuser la transfusion sanguine alors que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande. La jurisprudence du Conseil d'État a considéré que c'était illégal, même en se réclamant d'une religion comme celle des témoins de Jéhovah, parce que dans la mise en balance, l'intérêt de l'enfant et l'intérêt de la santé étaient primordiaux. Dans le cas de l'abattage rituel, pour l'instant ça n'a pas été fait. Et peut-être que si on rehausse le niveau des droits de l'animal – je parlais de compromis possible avec ces religions –, peut-être qu'il faudra revoir complètement la façon d'abattre les animaux.

Olivier Duhamel

Si vous me permettez à un mot là-dessus, je pense, contrairement à ce que j'ai très très longtemps cru, ou pensé en tout cas, qu'il faut, malheureusement dans les temps assez barbares dans lesquels nous vivons, distinguer

les positions de principe et les positions politiques pratiques immédiates. Je pense que dans son principe, je suis totalement opposé comme vous à l'abattage rituel [sans étourdissement], je pense qu'en pratique dans le moment politique dans lequel nous sommes en France et parfois ailleurs, un interdit de ce type ne ferait que créer dans notre pays un peu plus d'islamisme radical, et que ce n'est vraiment pas souhaitable. Je vous donne un autre exemple qui n'a rien à voir : en son principe, je pense qu'un homme politique ne doit être jugé ni plus sévèrement ni moins sévèrement qu'un autre. Le principe d'égalité devant la loi fait que je suis choqué quand on prononce un mandat de dépôt de M. Balkany et qu'on l'envoie immédiatement en prison alors qu'on ne l'a pas fait dans les cas équivalents. Oui, je suis choqué en son principe. En pratique, je pense que malheureusement, ils ont raison de le faire, parce que dans les temps populistes dans lesquels nous vivons, tout ce qui peut encourager le populisme est à écarter, et tout ce qui peut le freiner est maintenu. Et ça vaut certainement pour beaucoup des sujets que vous avez à traiter : parfois, on doit prendre des positions de principe, philosophiques, abstraites, et puis des positions politiques pratiques. Politiques au sens large et comme on dit noble du terme, pratiques dans le moment historique où nous sommes, dans le pays dans lequel nous sommes, même si elles sont en contradiction avec des positions idéales. Dernier exemple, en principe je suis partisan d'une VI^e république parlementaire à primauté du Premier ministre ; en pratique je pense que ce n'est pas le sujet important aujourd'hui pour la France, et qu'on a autre chose à faire que de changer de Constitution. Je pourrais multiplier les exemples.

Florence Burgat⁹

Une remarque très rapide à propos de la discussion sur sensibilité et sentience. Il y a le concept d'irritabilité, qu'on voit beaucoup apparaître dans les discussions de l'histoire de la botanique à la fin du XIX^e siècle, précisément parce que ce concept de sensibilité, me semble-t-il, contient ce que la notion de sentience aujourd'hui veut souligner. Donc je pense que la notion de sensibilité n'est pas à récuser mais il faut en clarifier le contenu, et je pense réserver le concept d'irritabilité aux plantes par exemple.

9 Philosophe, directeur de recherche à l'INRA, affectée aux Archives Husserl. Ses derniers ouvrages parus sont : *L'humanité carnivore* (éd. du Seuil, 2017), *Le mythe de la vache sacrée. La condition animale en Inde* (éd. Rivages, 2017), *Être le bien d'un autre* (éd. Rivages, 2018) et *Si le grain ne meurt. Philosophie de la vie végétale*, à paraître au premier trimestre 2020 (éd. du Seuil).

Table ronde :

Personnalité juridique de l'animal

La première distinction fondamentale opérée en droit privé est la *summa divisio* (littéralement « division la plus élevée »), héritée du droit romain. Elle distingue les « personnes » des « choses ». Les personnes distinguent deux catégories : les personnes physiques (les individus) et les personnes morales (entreprises, associations...). Les choses distinguent les choses non appropriables (par exemple, l'eau) et les choses appropriables, qui sont des « biens ».

Les régimes juridiques des « personnes » et des « choses » diffèrent :

- les premières sont des « sujets de droit », disposant de droits et de devoirs,
- alors que les secondes ne sont que des « objets de droit ».

La personnalité juridique consiste donc à être « sujet de droit », ce qui signifie « celui auquel la loi destine l'utilité du droit ». Le droit est donc élaboré dans son intérêt. Autrement dit, la personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire actif et passif de droit.

Actuellement, les animaux sont soumis au régime des biens. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a introduit dans le code civil la sensibilité de l'animal à l'article 515-14 :

« *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

Cet article consiste en une avancée sans précédent pour les droits des animaux, car il inscrit la sensibilité de l'animal dans le code civil, qui porte sur l'ensemble de la société.

L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime mentionne déjà la sensibilité des animaux depuis 1976 mais il s'adresse uniquement à certaines professions. Néanmoins, si l'animal n'est plus considéré comme un bien mais comme un être sensible, il est toujours assimilé à un bien et n'est donc pas considéré pour son propre intérêt.

Les animaux sauvages en liberté sont quant à eux considérés comme des *res nullius* dans la loi française, soit des choses sans propriétaires. À ce titre, ils ne sont pas protégés contre les actes de cruauté.

Florence Burgat

Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup de m'avoir invitée à ce colloque dans lequel je vais présenter, durant les dix minutes qui me sont imparties, quelques réflexions d'ordre philosophique sur la condition des animaux dans le droit français.

La raison se rebelle en constatant que le droit positif bafoue le *principe de non-contradiction*, énoncé par Aristote, selon lequel il est impossible de poser ensemble A et non A dans la même proposition. Définir les animaux comme des choses, ou des biens, et les traiter comme tels est le fruit d'une décision, et non d'une quelconque ignorance de ce que sont les animaux. Définir les animaux par leur sensibilité, afin de les distinguer des biens ou des choses, et continuer de les soumettre à leur régime, est une contradiction qui énonce le mal qu'elle fait — et l'entérine.

Ainsi que l'ont noté plusieurs juristes ou philosophes du droit, la scène du droit n'a pas grand-chose à voir avec la scène de la nature. Le droit est la création d'un champ autonome, qui rompt notamment avec les exigences philosophiques. Il produit et se nourrit de fictions, il est l'espace du « comme si » ». Par exemple, faisons comme si les animaux étaient des choses. Mais la fiction juridique n'est pas rhétorique. Elle se mue en réalité ; ce qu'énonce le droit positif est performatif : l'énonciation entraîne *ipso facto* l'action.

Soucieuse du fondement des décisions prises par le législateur, la raison s'interroge sur la toute-puissance du droit qui fait plier le réel et contraint certaines de ses parties à entrer dans des catégories qui les brisent. Le cas des animaux est à cet égard exemplaire : soumis au régime des choses, ils deviennent dans le monde réel des choses et plus précisément des biens consommables, c'est-à-dire

dont l'usage implique la destruction. Loin d'avoir émancipé les animaux de certains usages violents ou létaux, les progrès scientifiques et techniques ont au contraire intensifié, diversifié et décuplé ces usages. La lecture de la législation portant sur les animaux pousse au constat troublant que nous préférons les animaux morts plutôt que vivants. En effet, les réglementations encadrent et légalisent la mise à mort de millions d'entre eux dans les abattoirs, les laboratoires, dans les campagnes, les forêts ou les eaux. Pourquoi tenons-nous tant à notre droit de tuer les animaux ? Qu'est-ce qui se joue dans cette répétition indéfinie et qui s'amplifie ?

Nonobstant, le législateur définit les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité ». Il affirme ainsi qu'ils sont les sujets d'une vie de conscience. La directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisé à des fins scientifiques rappelle que les animaux ressentent « *la douleur, la souffrance, le dommage durable et l'angoisse* » : les paragraphes 6, 8, 9, 13, 15, 22 à 24, 26, 29, puis les articles 6, 9, 13, 14 à 17, 22, 24, 33, 38, 55, ainsi que toutes les annexes mentionnent au moins l'une de ces dispositions psycho-physiques. La directive pose en outre que les animaux ont « *une valeur intrinsèque qui doit être respectée* » (paragraphe 12).

Selon une solide tradition philosophique, la sensibilité constitue le critère nécessaire et suffisant à la reconnaissance de droits forts. La sensibilité oblige ; elle est ce que la philosophie nomme un « critère moralement pertinent ». « *Il semble, écrit Rousseau dans la préface au Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, que si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible, qualité qui, étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre.* »

Pourtant, la perspective d'inclure les animaux dans le cercle des personnes suscite souvent une réticence, probablement parce que le langage courant assimile personne et être humain. Mais l'histoire de la notion de personne nous apprend que les entités qu'elle désigne sont aussi multiples que diverses. Certaines définitions de la personne sont de nature psychologique (sentiment d'une identité qui persiste au fil des expériences) ; la théologie chrétienne parle de Dieu en trois personnes ; pour le christianisme comme pour l'humanisme métaphysique, l'être humain et lui seul jouit de « l'éminente dignité de la personne » ; pour les kantien, en revanche, l'être humain et la personne ne coïncident pas. Selon l'un d'eux, Hugo Tristram Engelhardt, les êtres humains qui ne sont pas encore ou plus des personnes, qui ne sont pas ou plus des agents moraux, des individus autonomes, conscients d'être les auteurs de leurs actes, sont, certes, des « *membres de l'espèce humaine. Mais ils n'ont pas, en eux-mêmes et par eux-mêmes, de statut au sein de la communauté morale* ». Ainsi est-ce sur la base de « l'utilité sociale » que l'on traitera ces individus « *comme s'ils étaient des personnes* », écrit-il encore dans son livre *Les Fondements de la bioéthique* (1985, tr. fr. par Jean-Yves Goffi, Les Belles Lettres, 2005).

Se dessine alors une définition *prescriptive* de la personne. On *décrit* un individu, mais on le *déclare* être une personne. Le droit *décide* de lui attribuer une valeur morale qui impose de le traiter comme une fin et jamais simplement comme un moyen. Du reste, le droit romain classait les esclaves parmi les biens, tout en sachant qu'ils étaient en vérité des hommes identiques à ceux qui étaient rangés parmi les personnes. La qualité de « personne », qu'elle soit offerte ou refusée, n'a, on le voit, pas grand-chose à faire des critères de validation : le législateur peut déclarer qu'un homme est un bien ou qu'un embryon est une personne.

L'octroi de la qualité de personne ne répond pas d'abord à un ensemble de critères positifs, descriptifs.

Mais le souci philosophique du *fondement* conduit à ancrer la prescription de droits fondamentaux dans la sensibilité. Des individus aux qualités et attributs profondément différents peuvent être des « personnes » dès lors que ce que l'on prend en compte, c'est le mal qui peut leur être fait : douleur, souffrance, angoisse. Ces dernières années, le fait est remarquable, des tribunaux ont accordé à certains animaux, dont les dauphins, qui ne ressemblent pourtant pas aux humains, le statut de « personnes non-humaines » et de « sujets de droits ». Ce que nous savons des animaux ne nous y invite-t-il pas ? Des éthologues, au vu du caractère fondamentalement individué des animaux, utilisent la notion de « personne animale ».

Que l'on se tourne vers la démarche fondatrice propre au droit naturel : fonder le droit sur la nature des choses, ou, vers celle, inverse, propre au positivisme juridique : le droit n'est rien d'autre que ce que l'on décide, la tâche du défenseur des droits des animaux est doublement justifiée. Car, d'un côté, le droit positif reconnaît explicitement les critères qui fondent les droits (sensibilité, douleur, souffrance, angoisse) de l'autre, il édicte des règles qui piétinent radicalement les intérêts des animaux, des règles qui sont en totale contradiction avec les définitions de l'animal qu'il a par ailleurs posées.

Être sensible, ressentir la douleur, la souffrance et l'angoisse et, dans le même temps, être implacablement soumis aux pires des traitements, voilà qui ne saurait être trop longtemps toléré. Ranger les animaux du côté des personnes introduirait dans le droit une lisibilité autre que celle dictée par la puissance de l'argent et des lobbys, d'une part, mais aussi, par le sentiment que nous sommes dans

notre bon droit en instituant leur mise à mort, d'autre part – comme si aucune autre relation que celle qui se termine dans le sang n'était envisageable entre eux et nous.

Jean-Pierre Marguénaud¹⁰

Je vous remercie Monsieur le Président. Effectivement je préfère parler de droit animalier, parce que quand on dit droit animal, pour éviter la répétition, on en arriverait vite à parler du droit « bête », et ça me gênerait beaucoup. Depuis quelques années souffle un vent de personnification des éléments de la nature : la rivière Whanganui en Nouvelle-Zélande, le Gange, les dauphins – Florence Burgat vient de le rappeler –, des glaciers, et ainsi de suite... Et ce vent de personnification touche aussi les animaux : les animaux en tant qu'êtres sensibles, en tant qu'individus, et les animaux en tant qu'espèces. La personnification de l'animal, individu être sensible, nous est venue du tribunal de Mendoza. C'est la femelle chimpanzé Cécilia, qui s'est vue reconnaître la qualité de personne juridique non-humaine pour lui conférer les droits de l'*Habeas corpus* de façon à la transporter dans un sanctuaire au Brésil. Je note au passage que cette personnification, cette première personnification d'un animal – être sensible – doit beaucoup à la Déclaration universelle des droits de l'animal, puisque Madame la juge Mauricio cite expressément l'article 4 de la première version de la Déclaration universelle des droits de l'animal, suivant laquelle « *l'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel et de s'y reproduire* ». Nous sommes ici aujourd'hui en l'honneur de la Déclaration universelle des droits de l'animal, à quelques kilomètres du

10 Agrégé de droit privé et sciences criminelles, spécialiste de droit européen des droits de l'homme. Il est chercheur à l'Institut de droit européen des droits de l'homme de l'université de Limoges. Sa thèse de doctorat a porté sur *L'animal en droit privé* (1987). Il dirige la *Revue semestrielle de droit animalier* et a codirigé la publication du premier *Code de l'animal* en 2018 chez LexisNexis.

lieu où elle a été proclamée en 1978 : on voit déjà ce qu'elle a pu produire ailleurs.

La personnification des animaux en tant qu'espèce est à l'œuvre aussi en France, en Nouvelle-Calédonie, où il existe, comme vous le savez, trois provinces qui ont chacune une encore plus large autonomie notamment en matière de droit de l'environnement. Chacune de ces trois provinces est dotée de son propre code de l'environnement, et la dernière à l'avoir fait c'est la province des Îles Loyauté, dont le code de l'environnement a été publié le 1^{er} avril dernier, et qui dans son article 110-3 énonce que, compte tenu des liens particuliers qui unissent le peuple et la civilisation Kanak à la nature, certains éléments de la nature peuvent se voir reconnaître une personnalité juridique dotés de droits qui leurs sont propres. Les éléments de la nature qui se verront reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres devraient être en train d'être sélectionnés ces temps-ci, d'après les nouvelles qui m'avaient été livrées il y a quelques temps. Les premiers candidats, ce sont les espèces totémiques : les tortues et les requins. La Nouvelle-Calédonie c'est loin, mais c'est la France. Alors si les requins et les tortues, en tant qu'espèces totémiques sont sur le point de se voir reconnaître la personnalité juridique...

Et dans l'hexagone ? Et votre cheval ? Et mon chat Ellington ? Pourquoi pas eux ? Et bien là, on en arrive à une question qui amène à se demander si ce vent de personnification n'est pas un vent de folie. C'est le moment de se référer à un auteur, que tous ceux qui parlent en France de personnalité juridique des animaux devraient avoir lu : il s'agit de René Demogue, qui en 1909, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, avait écrit un article intitulé « La notion de sujet de droit », où tout avait été déjà dit et anticipé. Et voilà ce que cet auteur écrivait déjà : « *faire de l'animal un sujet de droit*,

quelle horreur, quelle abomination. À entendre ces cris, ne semblerait-il pas qu'il s'agit d'imiter Héliogabale faisant son cheval consul ? Mais il ne s'agit pas de cela – s'insurgeait-il –, ceux qui font ces critiques, ou ont ces sourires, placent la question sur un terrain qui n'est pas le sien. Il s'agit simplement de poser une règle technique : est-il commode pour centraliser des résultats souhaitables, de considérer même les animaux comme des sujets de droit ? » Cela nous amène à la première question : la personnalité juridique des animaux est-elle commode ? Et la deuxième question sera : la personnalité juridique des animaux est-elle faisable ?

Première partie : la personnalité juridique des animaux est-elle commode ? Elle est commode de deux points de vue. D'abord, et c'est peut-être le plus important, pour faire disparaître la contradiction que Florence Burgat vient d'exposer. La loi de 2015 – j'ai noté avec plaisir dans le message préliminaire et nocturne de M. Renson l'hommage qui lui a été rendu – a fait beaucoup plus que ce qu'on a écrit qu'elle ferait. En effet, depuis la réforme de 2015, les animaux ont été juridiquement extraits de la catégorie des biens. « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* » – première phrase – « *Sous réserve des lois qui les protègent, ils sont soumis au régime des biens* ». On a tendance à se gausser de cette deuxième phrase, mais je crois qu'elle en dit même presque plus que la première. D'abord, ils ne sont soumis au régime des biens qu'à titre subsidiaire, et ils n'y sont soumis que par une fiction juridique. Dire qu'ils sont soumis au régime des biens, c'est dire on ne peut plus clairement qu'ils ne sont plus des biens. En outre, la loi de 2015 ne s'en est pas tenue à cela : elle a aussi chassé méthodiquement toute trace des animaux dans les deux sous-catégories de biens connues à ce jour : les meubles et les immeubles. Certes, il reste une petite ambiguïté, qui est l'intitulé du livre deuxième du code civil, qui s'intitule tou-

jours « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* ». Il eut fallu écrire logiquement « *Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété* », mais peu importe, il reste que les animaux ne sont plus juridiquement des biens. Et que sont-ils devenus ?

Il n'est dit nulle part que ce sont des personnes. Une situation d'ambiguïté a néanmoins été créée, qui trouble beaucoup de juges qui se prononcent sur des questions de droit animalier depuis 2015. Ils ne savent plus trop comment aborder un certain nombre de questions. « Ah, ce ne sont plus des biens mais ce ne sont pas des personnes ? » : ils sont un petit peu dans l'attitude caractéristique du chien qui chasse le hérisson. Je ne sais pas si vous avez observé le face à face du chien et du hérisson : ça pique, ça bouge. C'est vivant ? Et bien la personnalité juridique pourrait être le moyen de sortir de cette contradiction.

Bien sûr, on pourrait imaginer d'autres moyens. Il y aurait la solution que préconisait Monsieur le député Philippe Gosselin, qui avait très bien compris au moment du vote de la loi du 16 février 2015 qu'elle allait être un changement théorique considérable, et qui avait proposé une autre formule consistant à donner à l'article 516 du code civil cette nouvelle formulation : « *tous les biens sont meubles, immeubles ou animaux* », qui aurait fait des animaux une nouvelle catégorie de biens. Il est possible qu'on en revienne à cette étape-là mais il faut bien avoir conscience qu'elle constituerait une régression du droit animalier français. Un autre moyen consisterait à créer une catégorie intermédiaire entre les personnes et les biens : les centres d'intérêts, comme l'avait préconisé Gérard Farjat.

On peut surtout envisager une sortie de contradiction par le moyen de la personnalité juridique des animaux. Non seulement elle permettrait de mettre fin à l'incohérence

fortement soulignée par Florence Burgat, mais elle présenterait aussi une utilité pratique. Elle permettrait en effet de compléter la protection des animaux autrement que par le droit pénal. La protection des animaux en France, elle n'est pas si mal faite que cela. Les actes de cruauté, les mauvais traitements, et ainsi de suite, sont pénalement sanctionnés par les textes. Seulement, Monsieur le Président Costa a fait allusion à la théorie des obligations positives : pour arriver au bien-être de telle ou telle catégorie d'animaux, il faut des obligations positives. Or, derrière chaque obligation positive utile à l'amélioration du bien-être des animaux, il ne peut pas y avoir systématiquement une infraction pénale. Ainsi, un auteur – qui aurait peut-être été cité par quelqu'un en cours de route, Steven Wise – a écrit dans son ouvrage majeur *Rattling the Cage – Toward Legal Rights for Animals* que « *pour améliorer la protection des animaux il faut nécessairement passer par la personnalité juridique, parce que sur le plan civil, si on n'est pas une personne, c'est comme si on n'était rien : on pourrait tout aussi bien être mort.* » Cette idée suivant laquelle la personnalité juridique serait le moyen de relayer sur le plan civil la protection des animaux, qui repose essentiellement sur le droit pénal, est aujourd'hui défendue par mon vieil ami le Doyen Jacques Leroy, que je connais depuis une trentaine d'années et qui, pendant 25 ans, s'est toujours moqué de mes conceptions personnelles des animaux. Or, depuis 5 ans, il est devenu le Saint-Paul de la personnalité juridique des animaux. Il a découvert, tout pénaliste qu'il est, que la protection pénale, cela ne suffisait pas, et qu'il fallait en passer par la personnalité juridique, de manière à ce que l'intérêt des animaux se convertisse en droits subjectifs. Gageons que son cheminement intellectuel gagnerait beaucoup de juristes qui, après avoir considéré le droit animalier avec un peu d'ironie, le prendrait résolument à bras le corps.

Voilà ce que l'on pouvait dire de la pertinence, de l'utilité de la personnalité juridique de l'animal. Maintenant il reste la question pratique majeure : est-ce que ce serait réalisable ? Malheureusement, j'ai gaspillé trop de temps pour en parler.

Laurent Neyret¹¹

Merci cher Louis, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, chers amis,

Avant toute chose, on ne peut que se féliciter de tout débat qui vise à renforcer la prise en compte de l'intérêt de l'animal, là où la situation actuelle n'est pas entièrement satisfaisante. La question posée aujourd'hui est celle d'un passage de cap qui viserait à aller au-delà de Déclaration des droits de l'animal pour consacrer le statut juridique de personne de l'animal.

Si cette question prend de l'ampleur aujourd'hui, c'est en raison d'un double changement.

D'une part, notre sensibilité, au sens de l'émotion que l'on ressent à l'égard de l'animal au singulier, a augmenté : qu'une vidéo soit diffusée sur les réseaux sociaux montrant des actes des violences contre un chat et c'est toute la société qui en appelle à une sanction exemplaire de l'auteur des sévices ! Dans un autre registre, les spectacles de dauphins ou d'orques deviennent ne moins en moins supportables pour le public. Là encore, la force des images a entraîné un changement de perception sociale précurseur d'un changement du droit. Les consommateurs, les citoyens ne veulent pas être des complices silencieux de mauvais traitements commis dans certains abattoirs ou,

11 Professeur à l'université de Versailles et spécialiste du droit de l'environnement. Ses travaux ont porté en particulier sur la reconnaissance du préjudice écologique. Il propose depuis une vingtaine d'années la création d'un crime d'écocide pour les atteintes graves à l'environnement.

avant cela, des conditions d'élevage des poules pondeuses en cage. Cet accroissement de la sensibilité générale à l'égard de l'animal a eu une traduction politique récente lors des dernières élections législatives portugaises où le PAN – le parti des Personnes, des animaux et de la Nature – a fait un très bon score. Présent à Lisbonne lors de ces élections, j'ai pu constater qu'un tel résultat était le reflet d'un sentiment plus général et très ancré dans la société en faveur d'une meilleure protection de l'animal. Au-delà de ces exemples, j'aimerais aujourd'hui introduire dans le débat l'idée que les questions relatives à l'animal et les solutions à leur apporter sont complexes. Le propos est bien plus subtil qu'il n'y paraît. Cela fait penser à la récente une d'un grand journal montrant le conflit récurrent entre les défenseurs de l'ours et les éleveurs de moutons victimes d'attaques du plantigrade. L'article faisait état du témoignage d'un berger ayant perdu plus de 150 de ses bêtes qui, poursuivies par un ours, s'étaient jetées dans un ravin. La vision macabre de ses bêtes, certaines agonisantes, avait plongé l'éleveur dans une profonde dépression. Où l'on voit ici que la sensibilité du berger à l'égard de ses animaux va bien au-delà d'un simple rapport de propriété. Or ce rapport est troublé, non pas par un être humain, mais par un autre animal auquel on attribue un statut particulier d'animal protégé.

D'autre part, le second changement auquel on assiste est celui de l'augmentation de la vulnérabilité, non pas seulement de l'animal au singulier, mais des animaux au pluriel. Comme l'a démontré l'équivalent du GIEC de la biodiversité – l'IPBES – la sixième extinction de masse des espèces est en marche ; la dernière remontant à l'extinction des dinosaures. Les causes en sont légales : il s'agit des activités humaines que Florence Burgat qualifie de mortifères, en ce qu'elles sont orientées vers la destruction des animaux en

vue de leur consommation. Elles sont également illégales étant rappelé qu'en termes de rentabilité économique, la criminalité environnementale se place au 4^e rang des trafics internationaux les plus lucratifs après le trafic de drogue, le trafic des êtres humains et la contrefaçon. Récemment, on pouvait voir dans les aéroports chinois les affiches d'une campagne de sensibilisation contre le trafic d'animaux sauvages protégés. Sur ces affiches, on pouvait voir notamment l'animal le plus trafiqué au monde : le pangolin. Et en politique, là aussi, la vulnérabilité de la biodiversité animale fait l'objet d'une vive attention sociale comme le montre la vague verte des dernières élections européennes.

Face à l'accroissement de notre sensibilité vis-à-vis de l'animal et à la vulnérabilité de la biodiversité animale, comment agir ? Par le droit ? Certainement... mais pas seulement, que l'on pense à l'information et à la formation par exemple. Comment ? Avec des degrés de normativité variables. Cela ne signifie pas qu'il faille privilégier le tout « soft » ou le tout « hard », mais qu'il doit y avoir une graduation normative, une pluralité de forces des règles de droit applicables. Par exemple, on sait à quel point les informations extra-financières délivrées par les entreprises ont pris une place considérable en matière sociale et environnementale. Demain, pourquoi ne pas envisager une extension des obligations de *reporting* extra-financier au domaine animal ? Telle entreprise de cosmétique devrait alors déclarer comment elle prend en compte l'intérêt de l'animal dans sa chaîne de valeur.

Aujourd'hui, la question au cœur du débat est celle de la personnalité : personnalité de l'animal et personnalité de la Nature. Comme l'évoque le Pr Marguénaud, ces deux mouvements de personnification sont actuellement en cours dans le monde. Ce qui me frappe, c'est que ceux qui œuvrent à la personnification de l'animal et ceux qui

militent en faveur de la personnification de la Nature ne sont pas les mêmes personnes. Par ailleurs, si une poussée dans le sens de la personnification est certaine, elle est plus forte s'agissant de la Nature – que l'on songe à la Pachamama sujet de droit en Équateur et en Bolivie, ou encore au Gange ou à l'Himalaya, personnes morales en Inde... – que pour l'animal pris individuellement, où finalement les décisions de justice reconnaissant la qualité de personne non humaine, ici à un Orang-Outan, là à un chimpanzé, ou là encore à un ours, sont, certes emblématiques, mais assez peu nombreuses. Ce que cet appel au droit révèle, c'est avant tout la conscience de la vertu performative du langage juridique : où la personne occupe nécessairement une place supérieure aux biens.

Pour rassurer ceux qui pourraient craindre que promouvoir l'animal au rang de sujet de droit n'abaisse l'être humain, il est avancé que la personnalité animale serait une personnalité d'ordre purement technique à l'image de la personnalité morale reconnue aux entreprises. Mais cet argument est-il tenable quand on sait que le droit est certes une technique mais toujours et nécessairement aussi une éthique ? Par ailleurs, reconnaître la personnalité à l'animal reviendrait à faire entrer dans le droit l'éthique qui attribue le statut de patient moral à l'animal en lui octroyant des droits, mais pas d'agent moral en le dispensant de toute responsabilité. Pour justifier une telle évolution, il est souvent avancé qu'une situation similaire existerait déjà dans le droit pour les jeunes enfants et les personnes atteintes de troubles mentaux. Mais c'est oublier que si ces derniers échappent à toute responsabilité pénale, en revanche leur responsabilité civile peut être engagée s'ils causent des dommages à des tiers.

D'autres questions se posent encore si l'on reconnaissait la personnalité juridique à l'animal : cela devrait-il concer-

ner tous les animaux ? Faudrait-il faire des listes avec une hiérarchisation de droits ? On aperçoit déjà dans le mouvement de personnification actuel que la personnalité est reconnue aux grands singes ou à l'ours, mais pas à la tarentule ou au moustique. Ne voit-on pas alors que le droit est moins ici le reflet d'une valeur intrinsèque de l'animal que d'un rapport social et culturel de l'homme à l'égard de tel ou tel animal ? D'ailleurs, la même observation vaut en matière de personnification de la Nature où, par exemple, la reconnaissance de la qualité de sujet de droit au fleuve Whanganui en Nouvelle Zélande, ou encore au Gange en Inde, est liée au caractère sacré pour la population de ces éléments naturels.

Pour terminer, je voudrais souligner que le débat relatif à la personnalité juridique de l'animal relève de ce que le philosophe Baptiste Morizot qualifie d'obsession statutaire. Comme s'il existait un statut magique de l'animal qui ferait qu'il serait nécessairement mieux protégé. L'idée selon laquelle on passerait d'un statut tragique de l'animal où l'animal est une chose à un statut magique où l'animal est une personne mérite d'être nuancée. À titre d'illustration, la reconnaissance de la qualité de sujet de droit à la Pachamama dans la Constitution de l'Équateur n'a pas empêché le gouvernement de cet État de délivrer des permis de déforester et d'exploiter les ressources minières. Quant à la Cour suprême du pays, elle a le plus souvent validé ces décisions, les considérant proportionnées au but poursuivi du développement économique du pays.

Quoi qu'il en soit des réflexions en faveur de la reconnaissance prochaine ou lointaine du statut de l'animal, il importe dès aujourd'hui de prendre au sérieux la responsabilité de l'homme à l'égard de l'animal, en termes de devoirs et de respect, et ce, indépendamment de son statut juridique. À cet égard, je voudrais témoigner des débats qui

ont eu lieu à l'occasion de la reconnaissance du préjudice écologique dans le code civil en 2016. Alors que les parlementaires étaient très majoritairement favorables à un principe de responsabilité envers la Nature depuis que la Cour de cassation avait jugé en ce sens en 2012 dans l'affaire de l'Erika, ils ont clairement signifié qu'il ne s'agissait pas par-là de reconnaître en creux la qualité de sujet de droit à l'environnement. Soutenir l'inverse aurait certainement été une force bloquante pour le texte de loi. Aussi, pour l'enjeu qui nous intéresse d'une prise en compte optimale de l'animal dans la société, l'obsession statutaire qui donne lieu à réticences et conflits ne devrait pas éloigner les protagonistes du débat de la finalité poursuivie. Formulons donc le vœu d'un dépassement des divisions pour une alliance des forces en direction de rapports harmonieux entre l'homme et l'animal.

Échanges avec la salle

Louis Schweitzer

Les trois exposés que nous avons entendus, chacun remarquable sur son sujet, montrent bien que nous sommes face à une question qui est en débat. Il y avait hier dans *Le monde* une grande publicité pour signer une pétition pour la reconnaissance de la personne juridique de l'animal, pétition faite à l'initiative de la Fondation 30 Millions d'Amis. C'est une preuve supplémentaire que ce sujet est en débat, et j'ouvre donc la discussion. Je ne sais qui souhaite commencer à ouvrir le feu.

Jean-Paul Richier

Bonjour, Jean-Paul Richier. Je suis un profane en matière juridique, je suis médecin. J'aurais une question essentiellement pour M. Marguénaud, plus une question accessoire. Ma question principale est : depuis la modification du code civil selon laquelle l'animal est devenu un être vivant doué de sensibilité, qui est soumis au régime des biens, a-t-on pu constater, pour autant qu'on ait assez de recul, pour autant qu'on en ait les moyens, une inflexion positive des décisions juridiques ?

Question accessoire, on a parlé tout à l'heure du concept de dignité, M. Costa y a notamment fait référence, et je crois que c'est un concept qui fait partie de la constitution helvétique dans sa version allemande (« dignité des créatures »), je voulais savoir si ce concept a une signification particulière dans la sphère juridique ?

Jean-Pierre Marguénaud

Je vous remercie de ces deux questions. Pour la question principale, depuis 2015 il y a eu un certain nombre de conséquences qui ne se sont pas manifestées là où on les attendait le plus. La réforme du code civil aurait dû entraîner des modifications des réponses aux questions civiles. Or, paradoxalement, elle a plutôt dynamisé la répression pénale. Un certain nombre de magistrats ont pris conscience en effet que les animaux sont vraiment des êtres vivants doués de sensibilité, et en conséquence, ils ont prononcé de plus en plus souvent des condamnations à la prison ferme pour des actes de cruauté, quelle qu'ait été la médiatisation de l'affaire.

Du point de vue civil, la réforme de 2015 a quand même déjà entraîné un certain nombre de conséquences. La première résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2015 : il s'agit de l'arrêt dit du chien Delgado. C'est une affaire très importante – c'est la Cour de cassation – où est appliquée l'idée figurant dans le code civil depuis la loi du 16 février 2015, qui néanmoins n'est pas expressément citée puisque l'affaire avait commencé avant sa promulgation. En deux mots, il s'agissait d'un chiot qui en grandissant manifestait des troubles de la vision, et l'acheteuse, la maîtresse, en était fort déçue. Elle avait donc demandé que l'éleveur professionnel répare, c'est-à-dire rembourse, les frais des deux opérations – une pour chaque œil – qui représentaient à peu près 2400 euros. Dans le code de la consommation, il existe une règle suivant laquelle en cas de défaut de conformité du bien vendu, l'acheteur déçu a le choix entre le remplacement ou la réparation que je viens d'évoquer. Mais il y a une contre-règle qui donne aux vendeurs professionnels le choix de ramener la sanction à la moins onéreuse des deux modalités. Or en l'occurrence, le remplacement du chiot Delgado, devenu chien, repré-

sentait 800 euros. Les deux interventions chirurgicales se seraient montées elles à 2400 euros. Le vendeur professionnel avait donc logiquement fait valoir l'option « remplacement ». Or, le tribunal d'instance de Vannes, directement approuvé par la Cour de cassation – puisque l'enjeu du litige n'était pas suffisamment important pour qu'il y ait eu appel – a dit qu'un animal de compagnie destiné à recueillir l'affection de son maître est « *un être vivant unique et irremplaçable* ». Et s'il est « *unique et irremplaçable* », la solution du remplacement prévue pour les biens de consommation est à exclure, ce qui fait que du point de vue du droit de la consommation, un animal de compagnie n'est plus un bien. Cela pourrait avoir pour les éleveurs professionnels de chiens et de chats, et par contrecoup pour les assurances, des conséquences pratiques considérables.

Depuis cet arrêt particulièrement novateur, il y a eu d'autres décisions, notamment une ordonnance du premier président de la cour d'appel de Poitiers du 22 novembre 2018, dans une affaire d'expulsion d'un fermier se plaignant de ce que l'exécution de la décision de justice aurait des conséquences manifestement excessives devant entraîner la suspension de l'exécution provisoire. Les conséquences manifestement excessives invoquées était que les animaux de la ferme allaient devoir être vendus ou abattus plus tôt. Or, le premier président de la cour d'appel de Poitiers a visé l'article 515-14 du code civil pour affirmer que même pour des animaux destinés à l'alimentation humaine, l'expulsion devait s'accompagner de la prise en considération de leur sort, de manière à ce qu'ils ne soient pas abattus immédiatement. Bref, on devine qu'il existe bien d'autres affaires civiles où les jugements traditionnels commencent à être déstabilisés. Je vous disais tout à l'heure que les juges sont comme des chiens chassant le hérisson : ils ne savent plus exactement par quel bout prendre les questions.

Il y avait une question, qui était celle de la dignité. Or, la question de la dignité est une question qui, s'agissant des êtres humains, a eu son heure de gloire au moment de la fameuse affaire du lancer de nains, il y a une quinzaine ou une vingtaine d'années. Il me semble que du point de vue juridique, elle a pris du plomb dans l'aile, même s'il y est encore fait régulièrement référence. Je parle sous le contrôle de Monsieur le Président Costa, dans le texte de la Convention européenne des droits de l'Homme, le mot dignité ne figure jamais. C'est seulement à partir des arrêts C.R. et S.W. contre Royaume-Uni de 1995 que la Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé que la dignité était, avec la liberté, l'un des deux fondements de la Convention. Il y a d'ailleurs sans doute des raisons beaucoup plus profondes expliquant que la Convention européenne des droits de l'Homme ne fasse aucune référence à la dignité, alors que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, deux ans plus tôt, commence, elle, par la dignité de la famille humaine. Ainsi, sur la question de la dignité, par rapport aux droits de l'Homme, il y a déjà beaucoup à dire.

Olivier Duhamel

Si vous me le permettez, vous parlez aussi devant Robert Badinter, qui était président du Conseil constitutionnel lorsqu'a été rendue la décision en 1994 de faire de la dignité humaine un principe de rang constitutionnel, en se référant au préambule de 1946. Je ne veux pas ouvrir tout le débat sur la dignité humaine.

Jean-Pierre Marguénaud

Je ne le conteste pas, je voulais simplement dire que du point de vue de la personne humaine, la dignité est de plus en plus contestée et qu'il serait par conséquent com-

plexe, pour répondre à la question de Jean-Paul Richier, de transposer ce concept aux animaux. Un jeune auteur, Pierre-Jérôme Delage, a d'ailleurs inventé le concept d'« esseité », qui serait aux animaux ce que la dignité est aux êtres humains. C'est plutôt vers cette direction qu'il faudrait se diriger mais je ne suis pas en mesure de vous garantir ce que cela pourrait donner.

NB : Depuis le colloque du 22 octobre 2019, l'hypothèse iconoclaste suivant laquelle la dignité de la personne humaine n'est plus ce qu'elle était il y a 20 ans vient d'ailleurs de recevoir une confirmation spectaculaire par l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 25 octobre 2019, qui l'a reléguée en seconde division en affirmait qu'elle ne pouvait pas être un motif autonome de restriction au droit à la liberté d'expression.

Louis Schweitzer

Merci beaucoup. D'autres questions ?

Muriel Falaise¹²

Bonjour, Muriel Falaise. J'ai des questions qui sont susceptibles de recevoir des réponses de la part de l'ensemble des intervenants. Vous faites référence à la notion de devoir de l'Homme à l'égard de l'animal, et vous faites également référence à la possibilité de la reconnaissance d'une personnalité juridique. Est-ce que cette nouvelle catégorie ne permettrait pas de faire prendre conscience aux Hommes de la nécessité de ces devoirs, et également de mettre un terme à cette différence de statut entre l'animal qu'il soit domestique ou qu'il soit sauvage, parce qu'il y a quand même une incohérence : un animal, s'il est sauvage captif,

12 Juriste et maître de conférences en droit privé à l'université Lyon 3.

va pouvoir bénéficier de certaines dispositions protectrices – notamment des dispositions du code pénal – alors que s’il a la chance d’être sauvage libre, il ne sera pas appréhendé en tant qu’individu, mais sous le prisme de l’espèce, et à ce titre-là il ne pourra pas bénéficier des mêmes dispositions. Donc, est-ce que l’octroi d’une personnalité juridique pour l’animal en tant que technique d’organisation ne présenterait pas l’intérêt de pouvoir conférer à l’ensemble des animaux la reconnaissance d’une sensibilité et de faire peser sur l’Homme un certain nombre de devoirs à leur égard ? Merci.

Laurent Neyret

Techniquement, ça ne fait aucun doute qu’attribuer la personnalité juridique à l’animal, de manière globale, rehausserait le niveau de protection que cela implique. Mais ce n’est pas aussi simple parce que cette personne, cette nouvelle personne, serait mise en perspective avec des intérêts contradictoires, conflictuels, d’autres personnes, qui peuvent être humaines ou non. Je prenais l’exemple de l’ours et des brebis. Tout ça pour dire que cela mènerait à régler un conflit de valeurs, un conflit de droits, avec des règles de proportionnalité qui devraient, au cas par cas, être tranchées. Mon propos était d’ordre pragmatique, ici et maintenant, indépendamment d’une reconnaissance absolument possible techniquement, éthiquement également. Je constate qu’aujourd’hui, ici, dans notre culture non pas française, mais de métropole, ça ne semble pas être la majorité qui va en ce sens – j’ai bien dit aujourd’hui et maintenant – et qu’il n’y a pas lieu d’attendre cet horizon à moyen terme ou à long terme pour trouver quels sont les biais, notamment juridiques, qui pourraient très facilement permettre d’accroître ce niveau de protection. J’ai donné un exemple avec les obligations d’information de certaines

entreprises. On pourrait imaginer la Constitution également, parce que dans plusieurs constitutions étrangères, la référence est faite à la prise en compte de l'animal comme être sensible. Cela signifierait que pour les États comme pour les personnes privées, le devoir à leur égard serait plus fort que lorsque c'est seulement dans la loi.

Jean-Pierre Marguénaud

Je ne sais pas quoi ajouter, sauf à intégrer les éléments que j'avais prévus dans ma deuxième partie, dont je peux peut-être faire un petit résumé. Avant de le proposer, j'aimerais réagir à ce que vient de dire Laurent Neyret : je ne sais pas si la société civile française est si hostile que ça à la personnification juridique des animaux. J'ai cru voir que la campagne lancée par une autre fondation à laquelle il a déjà été fait référence se référait à un sondage établissant que 66 % des français étaient favorables à la personnalité animale. Ce n'est donc peut-être pas aussi figé que cela.

J'insisterais peut-être sur cette notion de personnalité animale. Elle nous permet de revenir à ce qu'avait dit Monsieur le bâtonnier Albert Brunois¹³, qui est le premier je crois à en avoir parlé en France. La notion de personnalité animale, du point de vue de la faisabilité, est particulièrement importante. Elle l'est tout d'abord parce qu'elle permet de resituer la question de la personnalité juridique des animaux en termes de droit français. La personnalité animale, c'est mieux que la personnalité juridique non-humaine, qui est une transposition d'une formulation anglo-saxonne qui n'est pas forcément adaptée à nos systèmes romano-ger-

13 Cf. Albert Brunois, ancien président de la LFDA, dans *Les Droits de l'animal aujourd'hui*, éd. Arléa-Corlet (1997) : « On sait qu'il existe deux catégories de personnes : les personnes physiques [...] et les personnes morales [...]. Il apparaît souhaitable qu'il y ait demain une troisième catégorie de personnes, les personnes 'animales', dont le Droit aura à déterminer les aspects. »

maniques. En outre, personnalité animale est une formulation positive alors que personnalité juridique non-humaine se décline de manière négative. Or, en droit, comme chacun le sait ici, on tire toujours plus d'une définition positive que d'une définition négative.

La personnalité animale serait également adaptée à l'infinie diversité du monde animal. Ce qui est très difficile pour un juriste s'intéressant au droit concernant les animaux, c'est de placer sous un régime commun l'infinie diversité du monde animal, qui va du minuscule ciron à la gigantesque baleine bleue, du corail immobile au guépard vélocé, de l'ours du zoo de Berlin Knut, qui avait pratiquement bénéficié d'obsèques nationales, au caïman Gustave qui aurait englouti près de 200 êtres humains au bord du lac Tanganyika. Bref, On ne parle jamais du même animal, et c'est toujours le grand écart quand il s'agit d'apporter une réponse unique face à une telle diversité. Or, la personnalité animale permettrait de s'adapter aux particularismes de chaque espèce, de chaque individu, de chaque contexte, car ce serait une personnalité juridique technique.

Je crois que Laurent Neyret y faisait allusion il y a un instant : dans toute personnification il y a une part symbolique, et une part technique. Reconnaître la personnalité juridique aux animaux, quelles que soient les précautions qu'on prendrait, cela aurait une portée symbolique qui pourrait être mal interprétée. Cependant, il y a aussi un aspect technique. Il faut que la personnalité juridique serve à quelque chose. Or, la personnalité technique appliquée aux animaux permettrait de maximiser la portée technique et de minimiser, à de justes proportions, la portée symbolique. Ce qu'elle permettrait, ce serait de transposer aux animaux ce qui est déjà prévu pour les personnes morales. Tous les groupements d'êtres humains, que je sache, ne sont pas des personnes morales et tous les groupements

revêtus de la personnalité morale ne bénéficient pas tous de la même palette de droits. On distinguait encore jusqu'à il y a quelques années, et même encore il y a peu, les associations qui avaient la grande personnalité juridique, qui pouvaient être propriétaires d'immeubles, et celles qui avaient la petite personnalité juridique qui ne le pouvaient pas. Avec la personnalité technique déjà à l'œuvre pour les personnes morales, il y a donc une possibilité de doser et de s'adapter en fonction des circonstances et des objectifs poursuivis à un moment donné. Cet autre volet de la personnalité technique que constituerait la personnalité animale permettrait donc de distinguer entre les animaux et de faire varier selon les animaux le contenu et l'étendu des droits qui leur seraient reconnus.

Il reste un dernier élément dont l'importance a été soulignée au cours des débats : il s'agit de la question de savoir si la reconnaissance de droits aux animaux ne devrait pas conduire à leur imposer des devoirs. Il est vrai, comme l'a dit Laurent Neyret, que mêmes les enfants en bas âge sont civilement responsables et qu'ils ont donc des devoirs dès le berceau. Seulement, ce qui est vrai pour les personnes humaines ne l'est pas pour les personnes techniques : il existe aujourd'hui en droit français des personnes morales qui ont des droits et qui ne sont absolument tenues à aucun devoir. C'est le cas typique qui m'a été soufflé par mon collègue Philippe Reigné de la masse des obligataires. Dans les procédures collectives, la masse des obligataires a des droits de nature procédurale, mais n'est strictement tenue à aucun devoir. Il s'agit là d'une particularité du droit français qui revêt une importance décisive. En effet, le combat de Stephen Wise devant les juridictions nord-américaines pour faire reconnaître la qualité de personne juridique non-humaine aux grands singes notamment s'est heurtée jusqu'à aujourd'hui à cet obstacle : la Cour suprême de l'État

de New York a rétorqué à Stephen Wise qu'elle ne saurait pas encore comment faire pour reconnaître des droits à des animaux sans les corréler avec des devoirs. Or, en France, nous savons déjà comment faire. La personnalité juridique technique permettrait de conférer à certains animaux des droits, sans leur imposer corrélativement des devoirs.

NB : Depuis le colloque du 22 octobre 2019, la question de la personnalité animale a été approfondie dans un article publié au recueil Dalloz 2020, page 28, sous les signatures de Florence Burgat, Jacques Leroy et Jean-Pierre Marguénaud.

Louis Schweitzer

Monsieur le Député et président du groupe d'études « condition animale » à l'Assemblée nationale, qui joue un rôle majeur aujourd'hui, votre question sera, compte tenu de l'horaire, la dernière avant les réponses des intervenants, puis la conclusion de Robert Badinter.

Loïc Dombrevail

Merci Monsieur le Président. Je vais paraphraser ce qu'a dit Olivier Duhamel tout à l'heure, en disant qu'il y avait effectivement des positions de principes, et des positions politiques pratiques. Sous le contrôle de mon collègue sénateur André Vallini, je peux vous dire qu'au sein des hémicycles – que ce soit celui de l'assemblée nationale ou du sénat – il y a un niveau de connaissances sur la question, qui ne concerne pas simplement le droit l'animal mais le bien-être de l'animal en France, qui nous oblige à passer beaucoup de temps à faire de la pédagogie, à convaincre. On parle de choses très concrètes qui sont aujourd'hui inconnues de la plupart des députés et des sénateurs : du broyage à vif des poussins, 50 millions de poussins mâles broyés vivants tous les ans en France, de coupe de queue

des porcelets, de castration à vif des petits cochons, du non-étourdissement des animaux dans le cadre d'abattage tel l'abattage rituel, de l'abandon des animaux de compagnie pour lequel la France a un record, de toutes les lois, de tous les règlements qui sont au fond existants en France qui pourraient protéger l'animal, mais qui ne le protègent pas en pratique. Il y a donc là une vraie question, et moi la question que je me pose, et la question que je veux poser aux personnes présentes à la tribune, c'est : pouvez-vous nous fournir à nous, parlementaires, des argumentaires très serrés, très très convaincants, qui vont nous permettre à notre tour de convaincre nos collègues que de nouvelles lois, et de nouveaux règlements, avec une évolution législative majeure comme celle que vous proposez, vont permettre de résoudre l'immense majorité des problèmes auxquels on est confronté aujourd'hui, auxquels sont confrontés les animaux aujourd'hui dans leur quotidien et dans leur bien-être ?

Louis Schweitzer

Je donne la parole aux intervenants très brièvement, parce que je voudrais aussi ajouter un mot de réponse à la remarque du député.

Jean-Pierre Marguénaud

Je ne voudrais pas donner l'impression de monopoliser la parole, Florence n'ayant encore rien dit. Pour faire avancer concrètement les choses face aux graves difficultés que vous soulevez Monsieur le député, ce n'est peut-être pas en passant par la reconnaissance de la personnalité juridique de telle ou telle variété d'animaux qu'il faudrait en venir directement. Il y aurait peut-être d'autres choses plus concrètes à faire, mais qui passent plutôt par le droit pénal.

Il y a la question de l'extension de la protection contre les actes de cruauté aux animaux sauvages vivant à l'état de liberté qui s'inscrirait logiquement dans le prolongement de la première phrase de l'article 515-14 du code civil. Il peut y avoir aussi toute une série de dispositions plus concrètes, qui relèvent aussi du droit pénal. On a parlé longuement de la corrida tout à l'heure. Contrairement à ce que l'on croit, la corrida est interdite en France. Dans certaines régions, elle bénéficie de ce qu'on appelle une immunité, c'est-à-dire qu'il s'agit toujours d'une infraction, mais d'un point de vue procédural, ces acteurs ne peuvent pas être poursuivis. Il faudrait donc passer par le droit pénal pour faire disparaître cette immunité, sans préjudice de l'interdiction de l'accès des mineurs de moins de 15 ans au spectacle de la corrida que nos engagements internationaux semblent bien nous imposer. Bien entendu, il y aurait toute une série d'autres questions, par exemple la question grave et sensible toujours d'actualité de l'expérimentation animale. Il a été question des méthodes alternatives. Or, j'ai bien conscience que les moyens mis en œuvre pour rechercher les méthodes alternatives sont très modiques. Dès lors, il y aurait là l'occasion de faire peut-être un grand pas, qui ne passerait pas nécessairement par une loi : mettre en place des moyens pour rechercher les méthodes alternatives, de manière à pouvoir vérifier si elles sont vraiment opérationnelles ou non.

Louis Schweitzer

Merci beaucoup. Laurent, un mot ?

Laurent Neyret

Je trouve que certaines informations environnementales, comme la consommation d'énergie des appareils électroménager, a eu pour conséquence que ceux qui étaient trop énergivores ont été naturellement exclus du marché, parce que le consommateur n'en voulait pas. Il s'agit certainement d'un précédent intéressant. En y allant progressivement, à la façon d'une fusée à plusieurs étages : pour faire changer certaines pratiques, encore faut-il donner à voir ces pratiques, et aussi les connaître. En matière financière c'est très connu, c'est le *reporting* qui est favorable à la bonne santé de l'entreprise. On pourrait réfléchir à étendre une telle obligation de *reporting* à l'État : quid de ses actions en faveur du bien-être animal, dans telle ou telle pratique ? De manière général, les consommateurs, les citoyens ont envie d'agir dans le bon sens. Or, à cet égard, la réputation est essentielle pour leur choix, c'est le *naming and shaming*. Or pour choisir, il faut être éclairé. Quand ce n'est pas suffisamment le cas, c'est là que le législateur est amené à intervenir.

Florence Burgat

Je vous dirai simplement, Monsieur le député, que si vous pensez que je peux apporter quelque chose à la rédaction de cet argumentaire, je suis à votre disposition.

Louis Schweitzer

Merci beaucoup. Je voulais faire une dernière remarque, avant de remercier les intervenants de cette table ronde, et de donner la parole à Robert Badinter. Il s'agit de dire qu'effectivement je pense qu'il serait bon que nous, organisations de défense des animaux, en nous aidant d'experts, nous puissions aller au-delà d'un colloque comme

aujourd'hui, où on aborde beaucoup de sujets en peu de temps, pour vous donner à vous, législateurs, des éléments concrets qui permettent de faire avancer les droits des animaux, ou de faire développer les devoirs de l'Homme à l'égard de ces êtres vivants sensibles. Je souhaite donc vivement que nous nous attelions à cette tâche, où je crois qu'effectivement il y a une attente, qui n'existait pas de la même façon il y a cinq ou dix ans, et dont il serait très dommage de ne pas tirer parti pour améliorer le droit et l'éthique. Voilà, je remercie encore les membres de la tribune, nous allons maintenant céder la place à M. Robert Badinter.

Conclusion

Robert Badinter¹⁴

Je remercie Louis Schweitzer d'avoir accepté que je clôture ce colloque. Je me suis rendu compte en étudiant les nombreux travaux récents sur les droits des animaux que dans ce domaine, je n'étais qu'un néophyte. En revanche, il m'est apparu en lisant différentes communications et textes que nous étions dans un domaine en pleine évolution. Je dois dire que, s'agissant de ce qui demeure notre commune préoccupation, quels que soient les aspects techniques qu'elle revêt ou les conséquences juridiques qu'elle suggère, la grande question est la protection et la sauvegarde des animaux dans notre société, pour ne pas dire dans notre civilisation. C'est ça qui demeure la finalité de nos efforts et de nos réflexions.

Je ne vais pas être pessimiste pour une fois. Je mesure très bien au regard d'une vie déjà longue que le droit des animaux, la prise en compte des animaux, ont fait dans notre société des progrès considérables. On peut s'en réjouir d'autant plus que ça n'est pas toujours le cas en ce qui concerne les êtres humains eux-mêmes. Notre ami Jean-Paul Costa, mieux placé que quiconque, sait à quel point la Déclaration universelle des droits de l'Homme – pour ne prendre que celle-là – au sortir d'une cruelle guerre mondiale, demeure un idéal plus qu'une réalité.

Je réfléchissais à notre colloque en quittant la prison de la Santé il y a quelques jours. Je vais en prison depuis

14 Avocat, président honoraire du Conseil constitutionnel, professeur émérite de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. Garde des Sceaux de 1981 à 1986, il fit voter l'abolition de la peine de mort en France et la suppression du délit d'homosexualité, et prit de nombreuses mesures en faveur des libertés individuelles, des droits des victimes et de l'amélioration de la condition des détenus. Il est l'auteur de nombreux essais sur le droit et la justice.

70 ans et je ne peux pas dire que notre société ait pris en compte les droits des détenus dans leur effectivité. Depuis la loi votée en 1875 à l'initiative du vicomte d'Haussonville, on n'a jamais été capable d'assurer la prescription première de cette loi : tous les détenus, quel que soit le titre juridique à l'origine de leur incarcération, doivent bénéficier d'une cellule individuelle. Mon ami André Vallini sait parfaitement que nous sommes loin d'avoir atteint cette prescription de 1875, renouvelée pieusement par les assemblées, de législature en législature, avec pour une fois, une admirable continuité politique dans leur renoncement. Si je dis cela, c'est pour souligner qu'il y a encore beaucoup à faire dans le domaine de l'humanisme et de ce qui relève de l'espèce humaine.

S'agissant des animaux, je suis moins pessimiste. Il y a eu des progrès dans les dernières décennies. Progrès dans le droit : nous avons eu de nombreuses améliorations des textes, et surtout des conventions internationales appuyées sur des juridictions internationales, qu'il s'agisse du Conseil de l'Europe et évidemment de la Cour européenne des droits de l'Homme, ou qu'il s'agisse du droit communautaire ; je ne vais pas reprendre ici la liste. Mais il y a une prise de conscience et une amélioration sérieuse. Du côté de la générosité humaine aussi, il est intéressant de relever que s'agissant des associations protectrices des droits des animaux, la situation est plus satisfaisante que quand vous essayez de faire tomber de l'escarcelle de nos concitoyens des fonds pour améliorer la condition carcérale... Je cite un exemple saisissant, en tout cas pour moi : je parlais au colloque franco-anglais¹⁵, qui a eu lieu la semaine dernière, au président de

15 Colloque « L'Homme, roi des animaux ? » organisé par la section Droit de l'animal de la Société de législation comparée et l'Association des juristes franco-britanniques, 11 octobre 2019.

la Société protectrice des animaux. Et je demandais : « Comment vont les choses ? ». Il me répondait : « Pas mal, ça va même plutôt bien ». Comme les comptes de ces grandes fondations sont publics, je regardais le montant des donations et legs faits par des particuliers à la SPA l'année dernière. Combien est-ce que vous croyez que nos concitoyens ont donné à la SPA en donations ou legs ? Je ne vais pas jouer aux enchères, c'est extraordinaire – du moins par rapport à tant d'efforts pour quatre sous en matière carcérale : 50,6 millions d'euros ont été donnés par nos concitoyens à la SPA. On ne peut que s'en féliciter. On voudrait que cette générosité soit aussi élargie aux êtres humains. Et c'est dire, qu'il s'agisse des progrès de la législation ou de l'effectivité de la générosité vis-à-vis des animaux, la décennie qui vient de s'écouler est plutôt à saluer comme favorable.

Ce n'est pas une raison pour s'en tenir là, mais ce que je veux faire sentir, ce que je voudrais faire comprendre, c'est que les hommes aussi ont droit à être traités autrement. Et j'y reviens un instant, tellement ça me tient à cœur. À la minute où nous sommes, là où il devrait y avoir un détenu par cellule, c'est deux, trois voire quatre. Et cela se renouvelle d'année en année. C'est la même société civile qui verse ainsi à la cause animale – ce qui est bien – des fonds qui sont refusés par ailleurs quand il s'agit des détenus. Et je pense d'abord aux jeunes détenus. Je laisse de côté cet appel un instant pour revenir à la sauvegarde de la santé et du bien-être des animaux.

Est-ce que la voie choisie d'une Déclaration des droits est la plus efficace ? Je ne fais pas ici de métaphysique juridique, ni de comparaison entre une Déclaration universelle ou non. Maintenant vous l'avez, cher Louis Schweitzer, changée en Déclaration des droits des animaux. Pourquoi pas ? Je l'ai signée. Mais l'essentiel est ailleurs : c'est la déclaration ou la proclamation des *devoirs* des êtres humains

envers les animaux. Oh, je sais, ce n'est pas à la mode. Une déclaration des devoirs, ça a un aspect archaïque qui n'est pas dans l'air du temps. On préfère proclamer des droits à énoncer des devoirs. Et cependant, ici, c'est bien de cette relation dont il s'agit. Alors, si l'on reprend, au regard des devoirs des êtres humains envers les animaux, beaucoup a déjà été fait. J'ai évoqué les différents aspects du droit, ce n'est pas encore assez. Et je suggère pour ma part à votre association, et à ses juristes amis de voir ce qui fait défaut et de rappeler que ce sont des devoirs que nous avons au sujet de ces êtres vivants. C'est aussi simple que cela.

Parmi les techniques envisagées, j'en suggérerais une, parce que l'expérience me permet de savoir que l'on vote des textes, mais que souvent, ils ne demeurent guère effectifs dans la pratique. En revanche, je crois beaucoup à l'effectivité des autorités administratives indépendantes. Je pense qu'une institution comme le Contrôleur général des prisons – ou d'autres autorités dans des domaines différents – ont fait progresser effectivement les choses, car elles s'occupent du concret : pas du débat « est-ce qu'il faut ou non reconnaître à l'animal des droits ? », « est-ce que ce n'est pas de l'anthropomorphisme juridique ? »... Entre nous, quand les animaux ont été traités comme des êtres humains, cela n'a pas été toujours pour leur bien. Je n'ai pas besoin de rappeler à votre assemblée la pénalisation des comportements animaux sous l'Ancien Régime ou la pendaison des cochons – que l'on revêtait, pour ne pas offenser la pudeur avant de les hisser sur le gibet, de petites jupes. Comme le rappelle Michelet dans un passage admirable de *l'Histoire de la Révolution française*, chaque année, à Toulouse, on pendait des chiens. J'ajoute qu'on pendait des juifs entre les chiens. Est-ce que c'était parce qu'on considérait que les animaux étaient comme des juifs ? Ou est-ce qu'on considérait les juifs comme émergeant à peine

de l'animalité, à mi-chemin entre l'homme et l'animal ? En tout cas, ils étaient pendus ensemble.

Laissons de côté ce rappel, et disons-le : traiter pénalement les animaux comme des hommes n'a pas été pour eux une voie pleine de satisfactions, au contraire. Alors je reviens à la seule suggestion que je me permettrai : oui, il faudrait créer un Défenseur des droits des animaux, une autorité indépendante qui y veillera. Parce que sinon vous aurez quoi ? Des jurisprudences, des décisions. Et puis tout le talent des avocats qui viendront, dans telle ou telle instance, obtenir une décision qui sera ensuite modifiée. Plutôt qu'à la Déclaration des droits des animaux, je préfère toujours penser en termes de devoirs pour les hommes. Et pour assurer l'effectivité des droits des animaux, mieux vaut nommer une autorité qu'on pourrait appeler le Défenseur des animaux. Cela pourrait être évidemment une femme, mais cette autorité indépendante veillerait à ce que les droits fondamentaux des animaux – et il est facile maintenant d'en dresser le catalogue – soient respectés dans la réalité. Écrire des lois, rendre des décisions, tenir des colloques, formuler des codes, c'est bien. Mais seule une autorité indépendante est de nature à permettre d'étendre la protection, la sauvegarde nécessaire des animaux qui sont, disons-le, nos compagnons de vie, et souvent fraternels. Je vous remercie.

À propos de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA)

Depuis 1977, la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences œuvre pour améliorer les conditions de vie de tous les animaux, empêcher leur utilisation abusive par l'homme, sauvegarder les espèces sauvages, faire respecter les réglementations et transposer les avancées scientifiques en termes juridiques (lois et réglementations). Constituée de scientifiques, vétérinaires, juristes, linguistes, sociologues, médecins et philosophes, la LFDA est forte de compétences pluridisciplinaires qu'elle met au service de la cause animale.

Reconnue d'utilité publique, elle est totalement indépendante de toute obédience politique, religieuse ou autre.

Colloques et tables rondes organisés par la LFDA

- 2015 Le bien-être animal : de la science au droit,**
à l'UNESCO, sous le patronage de la Commission
nationale Française pour l'Unesco
- 2012 La souffrance animale : de la science au droit,**
OIE, Organisation mondiale de la santé animale
- 2007 Homme et animal : de la douleur à la cruauté,**
Grande Halle, Parc de la Villette
- 2005 Humanité, animalité :**
quelles frontières pathologiques ?
Faculté de Médecine Pitié-Salpêtrière
- 2004 Humanité, animalité : quelles frontières
juridiques ?** Institut de France
- 2003 Humanité, animalité : quelles frontières
philosophiques ?** Institut de France
- 2001 L'animal humain : traits et spécificités,**
Institut d'histoire et de philosophie des sciences
et des techniques
- 2000 Éthique et sensibilité des invertébrés,**
Faculté de Médecine Pitié-Salpêtrière
- 1990 Pensée et conscience chez l'animal,**
Institut de France
- 1986 Droits de l'animal et pensée chrétienne,**
Institut de France
- 1985 Violence et droits de l'animal,** Institut de France
- 1984 Droits de l'animal et pensée contemporaine,**
Institut de France
- 1982 La suralimentation carnée et ses risques,**
Faculté de médecine Pitié-Salpêtrière
- 1980 Table ronde : L'animal sauvage dans le spectacle**
- 1979 Les « fermes pour enfants »,**
Centre Georges Pompidou

Comité d'honneur de la LFDA

- Robert BADINTER** – Président honoraire du Conseil constitutionnel, professeur émérite de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne
- Gilles BŒUF** – Ancien président du Muséum national d'Histoire naturelle
- Catherine BRÉCHIGNAC** – Secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie des sciences, ancienne présidente du CNRS
- Guy CANIVET** – Premier Président honoraire de la Cour de cassation
- Jean-Paul COSTA** – Ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme
- Jean-Marie COULON** – Premier Président honoraire à la cour d'appel de Paris
- Jean GLAVANY** – Ancien ministre de l'Agriculture
- Marion GUILLOU** – Présidente de l'Institut agronomique vétérinaire et forestier de France (IAVFF), ancienne présidente-directrice générale de l'Inra
- Claudie HAIGNERÉ** – Ancienne ministre, membre de l'Agence spatiale européenne, ancienne présidente d'Universcience
- Jules HOFFMAN** – de l'Académie française, prix Nobel de physiologie-médecine
- Nicolas HULOT** – Président d'honneur de la Fondation pour la Nature et l'Homme
- Philippe LAZAR** – Ancien directeur général de l'Inserm
- Jean-Louis NADAL** – Procureur général honoraire près la Cour de cassation
- Erik ORSENNA** – de l'Académie française
- Gérard ORTH** – Membre de l'Institut, professeur honoraire à l'Institut Pasteur
- Danièle SALLENAVE** – de l'Académie française
- Jean-Marc SAUVÉ** – Vice-président honoraire du Conseil d'État
- Bernard STIRN** – Président de Section au Conseil d'État, membre de l'Institut
- Philippe VASSEUR** – Ancien ministre de l'Agriculture

Conseil d'administration de la LFDA

Dr vét. Michel BAUSSIER – Président honoraire du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Il œuvre pour une réflexion éthique de sa profession en travaillant sur l'importance du lien entre l'homme et l'animal.

Pr Dalila BOVET – Éthologue et professeur d'université, ses connaissances lui permettent de servir son engagement pour la cause animale, notamment grâce à ses recherches sur l'étude du comportement social des primates et des oiseaux.

Dr Georges CHAPOUTHIER – Neurobiologiste, directeur de recherche émérite au CNRS et philosophe, il veille dans ses travaux au respect de l'éthique par la réflexion sur le rapport entre humanité et animalité, les droits de l'animal et la complexité des organismes vivants.

Dr Muriel FALAISE (Secrétaire générale) – Juriste et maître de conférences en droit privé, elle met au service de la cause animale ses connaissances en participant à l'information et l'éducation du public sur les questions juridiques concernant l'animal et son respect, spécialement au niveau européen.

Dr vét. Alain GREPINET – Présent dans de nombreuses institutions, il est aussi enseignant à l'École nationale vétérinaire de Toulouse et auteur de nombreuses publications juridiques illustrant son engagement pour la reconnaissance d'un statut juridique moderne et respectueux de l'animal.

Philippe LAZAR – Statisticien et haut fonctionnaire, ancien directeur général de l'Inserm. Il a participé à la création du Comité consultatif national d'éthique.

Pr Laurent NEYRET – Juriste en droit de l'environnement et droit de la santé, il est professeur en droit privé à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

Pr Jean-Claude NOUËT (Président d'honneur et trésorier) – Fondateur, il apporte sa grande expérience et ses connaissances en tant que biologiste et professeur de médecine à la défense de la cause animale, notamment par son action directe auprès des pouvoirs décisionnaires.

Laurence PARISOT (Vice-présidente) – Présidente de Citi France. Titulaire d'une maîtrise de Droit Public, diplômée de Sciences Po, avocate au Barreau de Paris. Elle a été Présidente du MEDEF et membre du CESE.

Louis SCHWEITZER (Président) – Haut fonctionnaire et homme d'affaires éminent, également connu pour son engagement solidaire, notamment auprès de la HALDE, et pour sa participation au travail sur l'éthique mené par l'INRA ou le CIRAD.

Comité scientifique de la LFDA

Henri-Michel BAUDET – Docteur en médecine vétérinaire, spécialisé en bien-être animal

François DARRIBEAUDE – Directeur adjoint de l'École nationale des services vétérinaires, VetAgro Sup

Chanel DESSEIGNE – Juriste de droit social, avocate

Alice DI CONCETTO – Juriste en droit de l'animal, lobbyiste chez Eurogroup for Animals

Jean-Luc GUICHET – Maître de conférences en philosophie, expert bien-être animal à l'Agence nationale de sécurité sanitaire ou membre du Comité d'éthique expérimentation animale.

Astrid GUILLAUME – Sémioticienne, maître de conférences à l'université Paris-Sorbonne

Léa MOUREY – Juriste en droit de l'environnement, avocate

Gautier RIBEROLLES – Étudiant en psychologie et éthologie (Rennes 1)

Jessica SERRA – Éthologue, consultante scientifique

Cédric SUEUR – Éthologue, maître de conférences à l'université de Strasbourg

Contact

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA)
39 rue Claude Bernard
75005 Paris

+33 1 47 07 98 99

www.fondation-droit-animal.org

contact@fondation-droit-animal.org

twitter.com/fondationLFDA

www.facebook.com/fondationLFDA/

[www.youtube.com/c/
LaFondationDroitAnimalEthiqueEtSciences](https://www.youtube.com/c/LaFondationDroitAnimalEthiqueEtSciences)

[www.linkedin.com/company/
la-fondation-droit-animal-ethique-et-sciences/](https://www.linkedin.com/company/la-fondation-droit-animal-ethique-et-sciences/)

© LFDA 2020

Achévé d'imprimer en juin 2020
sur les presses de Firmin-Didot à Mesnil-sur-l'Estrée

Dépôt légal juin 2020

ISBN : 978-2-95121677-8

